Feuille Fédérale

Berne, le 22 décembre 1972 124e année Volume II

Nº 52

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an: 26 francs pour six mois: étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11460

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique

(Du 4 décembre 1972)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message à l'appui de projets d'arrêtés fédéraux urgents relatifs à des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique.

Aperçu général

Si l'on laissait libre cours à l'expansion actuelle, l'inflation tendrait encore à s'accentuer. Cette appréciation de la situation économique nous amène à envisager des mesures urgentes pour freiner l'accroissement de la demande. Toutefois, les bases légales font encore défaut. C'est pourquoi la plupart des mesures proposées doivent être prises sous forme d'un arrêté fédéral urgent selon la procédure prévue à l'article 89^{b18}, 1^{er} et 3^e alinéas, de la constitution.

Dans la première partie du message, nous commentons la situation économique et les perspectives d'évolution conjoncturelle. Nous mentionnons ensuite les mesures que nous avons déjà prises pour influer sur la conjoncture. Dans la troisième partie, nous proposons enfin des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe. Il s'agit de projets d'arrêtés concernant les points suivants:

- lutte contre la surchauffe dans le domaine du crédit;
- prorogation du dépôt à l'exportation;
- limitation des amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu de la Confédération, des cantons et des communes;
- stabilisation de la construction;
- mesures de surveillance des prix.

I. Situation économique et perspectives d'évolution conjoncturelle

1. Situation de l'économie mondiale

Le récent essor conjoncturel observé pendant le premier semestre de 1972 dans la plupart des pays industrialisés de l'Occident s'est accéléré vers la fin de l'année. La reprise conjoncturelle constatée aux Etats-Unis a ensuite rapidement gagné le Japon et la plupart des pays européens. Ainsi, l'augmentation moyenne du produit national brut réel des Etats membres de l'OCDE sera vraisemblablement de quelque 6 pour cent en 1972, contre 3,4 pour cent seulement l'année précédente. D'autre part, les mesures de stabilisation prises par les principaux pays n'ayant pas réussi jusqu'à présent à freiner si peu soit-il la demande, la hausse mondiale des prix et des salaires s'est poursuivie.

La haute conjoncture qui persiste aux Etats-Unis est essentiellement marquée par un fort accroissement des dépenses de consommation privée et des investissements. En raison d'une nette amélioration de la productivité, mais surtout grâce à toutes les mesures prises sur le plan économique, on est parvenu à limiter à quelque 3 pour cent la hausse générale des prix au cours de ces derniers mois. En revanche, le renchérissement s'est récemment accéléré dans presque tous les autres Etats membres de l'OCDE, en particulier dans les pays industrialisés d'Europe, où la hausse moyenne des prix atteignait, en septembre, 6,8 pour cent par rapport à la même époque de l'an dernier. L'accélération générale de l'inflation dans ces pays est en premier lieu imputable à la forte expansion de la demande privée et publique dans le pays, ainsi qu'au développement du commerce extérieur.

Comme, dans la plupart des pays, les facteurs conjoncturels à l'origine du nouvel essor économique sont encore mal assurés, il faudra vraisemblablement redoubler d'efforts pour arriver à stabiliser la situation. L'expansion économique mondiale risque également d'accélérer encore la hausse des prix et des salaires. Face à cette évolution, plusieurs pays ont adopté une politique monétaire et budgétaire plus restrictive et ont pris des mesures sur le plan des revenus et des prix. Les ministres des finances de la CEE élargie se sont mis d'accord pour entreprendre une action commune en vue de combattre l'inflation.

2. Evolution de la conjoncture en Suisse

En dépit d'un notable accroissement de la productivité, d'une pleine utilisation des capacités techniques et de la main-d'œuvre, et malgré les efforts de stabilisation, il n'a pas encore été possible de réduire sensiblement l'excédent de la demande dans notre pays. La situation demeure donc caractérisée par une surcharge du potentiel de production, qui diffère notablement selon les branches et qui est surtout imputable actuellement au secteur public, à la construction et à la consommation privée. En outre, on constate depuis quelque temps de nouvelles tendances expansives dans d'importants secteurs de la demande.

a. Investissements et consommation

Les poussées inflationnistes les plus vives continuent d'émaner de l'économie intérieure, notamment du marché de la construction et des secteurs annexes. C'est ainsi que la construction publique connaît déjà, depuis quelque temps, une croissance accélérée. Alors qu'en raison de la pénurie de main-d'œuvre et et des perspectives de ventes incertaines, l'industrie a, jusqu'à présent, essentiellement consacré ses investissements à des fins de rationalisation, on note depuis peu une recrudescence des autres investissements. En effet, le volume des projets de nouvelles constructions ou d'agrandissement de bâtiments industriels qui ont été examinés a augmenté d'environ 38 pour cent pendant le 3º trimestre par rapport à la même période de l'année précédente.

Mais on observe une expansion particulièrement forte et soutenue dans la construction de logements. Durant le premier semestre de 1972 et dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de logements s'est accru de quelque 10 pour cent depuis l'année dernière. Ce résultat est non seulement dû à des conditions météorologiques favorables, à l'accroissement du potentiel de main-d'œuvre et à l'amélioration de la productivité, mais certainement aussi à la priorité dont a joui la construction de logements en vertu de l'actuel arrêté sur la construction. Les autorisations de construire accordées ces derniers mois et les crédits de construction consentis par les banques permettent de prévoir avec certitude un nouveau développement de la construction de logements. La liquidité du marché conservant la souplesse voulue, la réalisation des projets ne se heurte pas, pour l'instant, à de sérieuses difficultés de financement.

Les revenus moyens s'étant fortement accrus, la demande émanant de la consommation privée s'est ravivée ces derniers temps; avec une augmentation d'environ 12 pour cent durant le 3e trimestre de 1972, le chiffre d'affaires du commerce de détail, qui reflète l'évolution de la consommation, s'est accru beaucoup plus rapidement que l'année précédente. Mais la progression de la demande a été encore plus prononcée dans le secteur des services. Comme ceux-ci sont fortement tributaires de la main-d'œuvre et participent pour une part importante à la formation de l'indice des prix à la consommation, ils contribuent largement à la hausse de cet indice.

b. Finances publiques

Enfin, l'augmentation des dépenses des collectivités publiques et des assurances sociales ainsi que la détérioration de leurs budgets est l'une des principales causes de l'expansion de la demande dans l'ensemble de l'économie.

L'importance des collectivités publiques dans le cadre de l'économie nationale ressort clairement du fait que leurs budgets représentent, au total, plus du tiers du produit national brut global si l'on tient compte de leurs entreprises et établissements. Les finances publiques influent donc notablement sur l'évolution de la conjoncture. Mais l'influence inverse est encore plus marquée. C'est ainsi que la Confédération, les cantons et les communes doivent tout à la fois tenir compte des demandes pressantes de développement de l'infrastructure rendu nécessaire par la croissance économique et des besoins croissants à satisfaire sur le plan social, et prendre en considération les exigences d'une politique financière conforme à la conjoncture. L'Etat devant fournir surtout des services, il est davantage exposé au renchérissement qu'il ne ressort de l'indice du coût de la vie.

Le développement excessif des tâches ou des dépenses de l'Etat et les excédents de dépenses toujours plus élevés des collectivités publiques accroissent la demande globale et contribuent à renforcer les tendances inflationnistes dans une économie déjà surchargée.

Dans l'ensemble, les dépenses de la Confédération, des cantons et des communes ont évolué comme il suit depuis 1950:

	1950 Compte	1972 Budget	Augmentation de 1950 à 1972	
Confédération, cantons et	en millions de fr.	en millions de fr.	en millions de fr.	en %
communes, total 1)	3992	26 727	+22 735	+569,5
- Confédération	1740	9 746	+ 8 006	+460,1
- Cantons	1487	11 881	+10 394	+698,9
- Communes	1326	9 500	+ 8 174	+616,4

¹⁾ Après déduction des doubles imputations

Notons, à titre de comparaison, que, durant cette période, le produit national brut nominal a passé de 19,9 milliards de francs à 114,8 milliards, selon toute estimation, ce qui donne une augmentation de 94,6 milliards ou de 476,5 pour cent. Les dépenses de la Confédération se sont donc accrues dans une proportion un peu plus faible, alors que le taux d'accroissement des dépenses des cantons et des communes est sensiblement plus élevé que le taux de croissance du produit national.

Alors que les collectivités publiques présentaient encore généralement, en 1950, des excédents de recettes (263 millions au total), les budgets de 1972 prévoient des excédents de dépenses atteignant 1,5 milliard de francs. C'est surtout ces dernières années que l'évolution des finances s'est dégradée. Les indices actuels laissent prévoir un nouvel accroissement des excédents de dépenses. L'augmentation des dépenses de la Confédération est certes considérable puisque celles-ci ont presque quintuplé depuis 1950; toutefois, elle est encore plus accentuée dans les communes et la plus forte dans les cantons. Cette évolution s'est encore renforcée ces dernières années. Bien que la Confédération, les cantons et les communes soient accablés de tâches urgentes, il ne faut pas perdre de vue les exigences générales de l'économie nationale et les limites qui lui sont imparties. L'attitude qu'observent les collectivités publiques dans la lutte contre le renchérissement est d'autant plus importante qu'elle a aussi d'importants effets psychologiques.

c. Commerce extérieur

Sous l'effet des tendances expansives de la conjoncture mondiale, le commerce extérieur marque de nouveau une reprise. Alors que les commandes et les réserves de travail avaient tout d'abord plutôt diminué, on a assisté pendant le second semestre à une recrudescence des commandes par rapport à l'an dernier. En octobre 1972, les exportations ont augmenté de 14,1 pour cent, donc beaucoup plus rapidement que les mois précédents. Le récent développement des exportations diffère beaucoup d'une branche à l'autre. Il est principalement dû aux ventes de produits de l'industrie chimique et de l'horlogerie; en revanche, les exportations de l'industrie des denrées alimentaires, des boissons et du tabac ont subi un fléchissement. Les importations se sont également accentuées ces derniers temps (+15% en octobre).

d. Hausse des salaires et des prix

La croissance du produit national brut réel est affectée toujours plus par la forte montée des coûts et des prix qui se manifeste dans tous les secteurs et par une mentalité favorable à l'inflation qui ne cesse de s'étendre. Les améliorations de salaires dépassent largement l'augmentation de la productivité et, pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, la hausse des prix à la consommation a atteint, en octobre, le taux record de 7,3 pour cent. Les prix de gros ont subi l'évolution générale du renchérissement qui s'est répercuté avec un certain retard sur les prix des biens de consommation.

e. Marché monétaire et financier

Les capitaux étrangers qui ont pénétré dans notre pays lors de la crise monétaire internationale d'août 1971 ont considérablement gonflé le marché de l'argent et du crédit. Ces fonds n'ayant pas reflué vers l'étranger, la liquidité intérieure est demeurée très élevée en fin d'année. Aussi la Banque nationale s'est-elle efforcée de réduire autant que possible cet excédent pendant la première moitié de 1972. La crise de la livre sterling qui a éclaté à la fin de juin a contrecarré ces efforts en provoquant un nouvel afflux de fonds en Suisse. Bien qu'elle ait temporairement suspendu ses interventions sur le marché des changes et pris des mesures draconiennes pour repousser les capitaux étrangers (on trouvera plus de détails à ce sujet dans un chapitre spécial), la Banque nationale a dû accepter, au début de juillet, pour 4,7 milliards de francs de dollars. Il s'agissait vraisemblablement en grande partie de capitaux suisses rapatriés. Cela a provoqué un gonflement de la liquidité bancaire. Les avoirs en comptes de virement de l'économie auprès de la Banque nationale ont passé de 5,7 milliards de francs peu avant la crise de la livre à 9,9 milliards à la mi-juillet. L'excédent de liquidité n'a, par la suite, pu être réduit que lentement; les mesures prises à cet effet sont exposées dans le chapitre II, chiffre 1.

La forte liquidité du marché monétaire a favorisé, voire accéléré l'expansion du crédit bancaire. Dès l'automne 1971, on a constaté une augmentation

extraordinaire des crédits accordés par les banques à des clients en Suisse. Cela provient non seulement de la surabondance de fonds disponibles pour des prêts et de l'essor de larges secteurs de l'économie intérieure, en particulier dans le bâtiment, mais également et surtout du fait que l'encadrement du crédit prévu par la convention est arrivé définitivement à échéance le 31 juillet 1972. Certes, devant cette évolution, la Banque nationale a adressé, le 24 juillet 1972, aux banques une circulaire contenant des directives sur le crédit. Elle les invitait à continuer, malgré cette échéance, à limiter les crédits indigènes aux taux de croissance observés jusqu'ici et à n'accorder de nouveaux crédits que dans la mesure où ils ne dépasseraient pas cette limite. Toutefois, la pression exercée par les fonds en quête de placement et par la demande considérable de crédits, notamment dans le secteur de la construction, s'est révélée trop forte. L'expansion des crédits accordés par les banques, c'est-à-dire la promesse de verser des crédits à terme, s'est poursuivie, voire renforcée au cours de ces derniers mois. Les crédits effectivement versés ont aussi commencé de s'accroître rapidement à partir de mai 1972.

Le taux de croissance annuel des crédits accordés par les banques et destinés à être utilisés dans le pays, qui avait oscillé, pendant l'année 1971, entre quelque 6,5 et 7 pour cent, est monté à 8,2 pour cent en mai 1972, à 8,7 pour cent en juin, à 9,2 pour cent en juillet, à 9,4 pour cent en août et à 10,0 pour cent en septembre. Les crédits indigènes sollicités durant les seuls mois d'août et de septembre ont atteint un montant d'environ 2 milliards de francs, soit à peu près le double de ce qu'on aurait obtenu en prorogeant l'encadrement du crédit ou en appliquant les directives publiées à ce sujet.

La forte liquidité, accentuée par l'afflux de devises au début de juillet, a également influé sur le marché des capitaux. Alors que la capacité d'absorption du marché des émissions avait passagèrement un peu faibli au printemps et que le rendement moyen des obligations de la Confédération avait passé de 4,6 pour cent en février à environ 5 pour cent à la fin de juin, la demande de valeurs suisses a pris une ampleur extraordinaire après les vacances d'été. Les emprunts ont été régulièrement souscrits au-delà du nominal et, en avant-bourse, ils étaient en partie cotés bien au-dessus du pair. Cette évolution incita les banques à accroître le nombre et le montant des emprunts étrangers libellés en francs suisses, tandis que la liquidité du marché engageait les établissements du pays à être plus réticents et à renoncer à une partie des émissions prévues.

Les conditions du marché ont commencé à se modifier dans le courant du mois d'octobre. Les mesures destinées à éponger les liquidités et à repousser les capitaux étrangers ont produit peu à peu leurs effets. Le cours du dollar américain a également continué à se raffermir. Après les élections présidentielles notamment, la bourse américaine a exercé, en Suisse aussi, un attrait grandissant sur les capitaux en quête de placement. La liquidité sur le marché de l'argent s'est progressivement résorbée. Les taux d'intérêt extrêmement modestes servis sur les fonds placés à court terme ont dû être relevés plusieurs fois; ainsi, le taux sur les dépôts à trois mois des grandes banques a passé de 1½ pour cent

à la fin d'août à 4 pour cent à la fin de novembre. Vers la fin du mois d'octobre, les banques furent contraintes de recourir aux crédits swap de la Banque nationale – qu'elles ne sollicitaient habituellement qu'en fin de trimestre ou de semestre – afin de couvrir leurs besoins en liquidités. L'abondant afflux de fonds à moyen et à long terme vers les banques s'est sensiblement ralenti. Aussi ont-elles décidé d'adapter le taux d'intérêt des obligations de caisse. A partir du 20 novembre, la Banque nationale a donné son accord quant au relèvement du taux des obligations de caisse. Celui-ci a été accru de ½ pour cent avec l'assentiment de la Banque nationale, quelles que soient les échéances.

On a également constaté un net changement sur le marché financier. Les investisseurs se sont montrés encore plus réservés en dépit d'une amélioration des conditions d'émission favorables aux créanciers. A plusieurs reprises, des emprunts obligataires ne purent être entièrement placés. On retira certaines émissions projetées et les banques réduisirent sensiblement des emprunts étrangers prévus pour les derniers mois de l'année. Le taux d'intérêt des obligations étrangères, qui était encore de $5\frac{1}{2}$ pour cent au début d'octobre, a été relevé progressivement à $6\frac{1}{4}$ pour cent. Simultanément, le rendement moyen des obligations de la Confédération a passé de 4,98 pour cent à la fin de septembre à 5,10 pour cent à la fin d'octobre et à 5,32 pour cent à la fin de novembre.

Malgré cette tendance relative au resserrement de l'offre de capitaux, l'approvisionnement de notre pays en argent, capitaux et crédits est toujours surabondant, compte tenu de la capacité réelle de notre économie. Jusqu'ici, seul l'extraordinaire excédent de liquidités des banques a été réduit, tandis que le volume monétaire aux mains de l'économie et des consommateurs est toujours encore trop élevé. Il se traduit par une expansion de la demande de biens et de services et encourage la hausse des coûts et des prix. C'est notamment le cas des crédits accordés par les banques, qui n'ont pas pu être restreints efficacement jusqu'ici par les mesures prises en vue d'éponger les liquidités car, en rapatriant le montant net considérable de leurs placements à l'étranger, les établissements de crédit sont capables de mobiliser encore d'importantes réserves de liquidité.

f. Perspectives

Tout laisse présager que l'augmentation de la demande intérieure se poursuivra ces prochains mois. En outre, l'essor conjoncturel qui se manifeste dans la plupart des pays industrialisés entraînera certainement une expansion accélérée de la demande étrangère. Notre appareil de production, déjà surchargé, risque donc d'être encore davantage sollicité. Or, un nouveau renforcement de la demande excédentaire préparerait la voie à une nouvelle hausse des prix et des salaires. De plus, comme on s'attend dans le monde entier à une nouvelle vague de renchérissement, il est à craindre que, dans notre pays, la hausse des prix à l'importation n'alimente également l'inflation. Il est donc urgent de prendre de vastes mesures pour freiner rapidement cette évolution.

II. Mesures prises jusqu'ici aux fins de modérer l'évolution conjoncturelle

1. Mesures monétaires

Le fort afflux de fonds en provenance de l'étranger, au cours du mois d'août 1972, avait provoqué un gonflement inhabituel de la liquidité et du crédit dans le pays. C'est ainsi que les avoirs en comptes de virement à la Banque nationale des banques, du commerce et de l'industrie atteignaient 12,4 milliards de francs à la fin de janvier 1972, contre 4,5 milliards une année auparavant. En prévision d'une reprise conjoncturelle qui s'annonçait au début de 1972 à cause de l'instabilité monétaire internationale, on s'attendait généralement, jusqu'à la fin de 1971, à une récession sur le plan mondial. La Banque nationale décida, au milieu de février 1972, pour réduire la trop forte liquidité bançaire, de soumettre à des conditions supplémentaires l'octroi du permis de procéder à des exportations de capitaux soumises à autorisation. L'obligation de convertir une part des montants exportés auprès de la Banque nationale, déjà instituée en août 1971, fut modifiée en ce sens que les banques présentant des demandes d'exportation furent contraintes de convertir au moins 25 pour cent du montant, libellé en francs, des emprunts, des obligations à moyen terme ou des crédits accordés à des débiteurs étrangers. Le taux fut porté à 40 pour cent le 1er mai 1972.

La Banque nationale et l'Association suisse des banquiers convinrent, à fin avril 1972, d'éponger une bonne partie du surplus de liquidité bancaire en prescrivant des avoirs minimums. A cet effet, on fixa, en vertu de la convention-cadre du 1er septembre 1969, de nouveaux avoirs minimums sur l'accroissement des engagements envers des résidents. En outre, le mode de calcul des avoirs extraordinaires perçus sur l'accroissement des engagements envers des étrangers a été modifié. En particulier, on a supprimé la possibilité de compenser l'accroissement de fonds étrangers par de nouveaux placements à l'étranger, parce que les avoirs minimaux étaient tombés à un niveau très bas ensuite de la forte réduction des engagements étrangers.

De cette manière, on arriva à supprimer presque complètement, jusqu'au milieu de 1972, le surplus de liquidité subsistant depuis l'année précédente. La crise de la livre, qui éclata à la fin de juin, a cependant contrecarré ce processus de normalisation, ce qui nous contraignit de prendre des mesures pour empêcher l'afflux de fonds étrangers.

Sitôt connue la décision du gouvernement britannique de laisser flotter le cours de la livre, la Banque nationale suspendit ses interventions sur le marché des changes, du 23 au 30 juin 1972, afin d'empêcher un afflux inutile de devises. Entretemps, nous avons, de concert avec la Banque nationale, pris des mesures visant à protéger notre marché contre un nouvel afflux de fonds étrangers, cela en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie, qui avait été adopté en vue de faire face à toute éventualité.

Différentes mesures arrêtées à la fin de juin et au début de juillet 1972 devaient empêcher l'entrée en Suisse de nouveaux fonds étrangers cherchant à se placer dans notre pays et, partant, prévenir une source supplémentaire d'inflation. Il s'agissait de l'interdiction d'investir des fonds étrangers dans des immeubles en Suisse (ACF du 26 juin 1972 interdisant le placement de fonds étrangers dans des immeubles en Suisse) et de l'interdiction de placer des fonds étrangers en papiers-valeurs suisses et en hypothèques grevant des immeubles suisses (ord. du 26 juin 1972 concernant le placement de fonds étrangers), ainsi que de l'introduction de l'obligation de solliciter une autorisation pour recueillir des fonds à l'étranger (ord. du 5 juillet 1972 portant obligation de solliciter une autorisation pour recueillir des fonds à l'étranger). En outre, pour prévenir un afflux de devises, on obligea les banques à faire en sorte que, chaque jour, à la clôture, le total des avoirs en monnaies étrangères couvre le total de leurs engagements en monnaies étrangères (ord. du 5 juillet 1972 concernant les positions en monnaies étrangères des banques). Lorsque la Banque nationale reprit, le 3 juillet 1972, ses interventions sur le marché des changes, un fort afflux de devises se fit de nouveau sentir en dépit des avertissements de notre institut d'émission qui annonçait de nouvelles mesures.

C'est la raison pour laquelle nous avons ordonné, le 4 juillet, la perception, avec effet rétroactif au 3 juillet 1972, d'une commission trimestrielle de 2 pour cent sur l'accroissement des avoirs étrangers enregistré dans les banques depuis le 30 juin 1972 (ord. du 4 juillet 1972 concernant la rémunération des fonds étrangers). Simultanément, l'interdiction de servir un intérêt sur l'accroissement des avoirs étrangers, prévue jusqu'alors par une convention conclue avec un nombre limité de banques (convention du 20 août 1971 sur les avoirs minimaux extraordinaires et la rémunération des fonds étrangers) fut reprise par les ordonnances, avec effet dès le 31 juillet 1972, et étendue ainsi à l'ensemble des établissements soumis à la loi sur les banques. Il parut en outre opportun de fonder aussi sur une nouvelle base légale la réglementation concernant les avoirs minimaux à verser sur l'accroissement des fonds étrangers (ord. du 5 juillet 1972 concernant les avoirs minimaux sur les fonds étrangers). Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans notre rapport du 16 août 1972 relatif à ces mesures.

Les taux applicables aux avoirs minimaux prélevés sur l'accroissement des fonds indigènes et étrangers ont été modifiés de manière à stériliser un montant supplémentaire d'un milliard de francs de liquidités. En outre l'obligation de convertir a été aggravée en ce qui concerne les exportations de capitaux soumises à autorisation. La quote-part à convertir a été portée à 50 pour cent pour les exportations de capitaux à cinq ans d'échéance au plus et à 60 pour cent pour les exportations de capitaux placés plus de cinq ans. En outre, la part des emprunts étrangers libellés en francs suisses qui peut être cédée à des clients étrangers fut ramenée à 40 pour cent au maximum.

Grâce aux mesures adoptées, il fut possible de réduire progressivement l'excédent de liquidité au cours des mois qui suivaient. C'est ainsi qu'à la mi-

novembre, les avoirs de l'économie privée en comptes de virement auprès de la Banque nationale ne s'élevaient plus qu'à 5 milliards de francs, contre quelque 10 milliards à la fin de juillet. Pour tenir compte des besoins saisonniers élevés qui se font sentir à la fin de l'année, tous les avoirs minimaux sur les fonds indigènes furent temporairement réduits de 20 pour cent avec effet dès le 31 octobre 1972. Les avoirs minimaux ainsi libérés, représentant au total 380 millions de francs, devront être prélevés de nouveau au début de 1973. Dans cet ordre d'idées, la charge que représente le prélèvement d'avoirs minimaux sur l'accroissement d'engagements étrangers a été quelque peu réduite dans le sens d'une nouvelle répartition. Le 16 octobre, on renonça jusqu'à nouvel ordre à l'application de la disposition obligeant les banques à couvrir chaque jour au moyen de leurs avoirs en monnaies étrangères le total de leurs engagements en ces monnaies (ord. du 5 juillet 1972).

Les allégements précités ne constituent pas un assouplissement de la politique monétaire.

2. Mesures dans le secteur de la construction

Comme on s'en souvient, un nouvel arrêté sur la construction avait été pris durant l'été 1971 en complément de la réévaluation. Nous étions en effet partis de l'idée que l'abondance monétaire et l'ampleur des crédits risquaient de stimuler encore davantage l'activité déjà intense du bâtiment. En revanche, nous espérions que la réévaluation entraînerait à moyen terme une détente sensible sur le marché. L'arrêté sur la construction devait contribuer à assurer dans l'entre-temps un développement harmonieux de l'activité dans la construction. Cette mesure visait donc un objectif assez étroitement défini et il importe d'en tenir compte lorsqu'on veut en apprécier les effets.

La statistique de la construction établie par le délégué aux questions conjoncturelles, qui reproduit l'évolution dans ce secteur en 1971 et 1972, permet le mieux de chiffrer l'incidence effective de l'arrêté sur la construction. Les régions qui étaient déjà soumises en 1971 à l'interdiction de démolir et aussi, en règle générale, à celle de construire avaient enregistré, au cours de ce même exercice, une augmentation annuelle des projets de construction de quelque 38 pour cent. Or ce taux tomba à 25 pour cent après l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle. L'écart entre l'ampleur des projets déposés et celle des travaux de construction effectivement réalisés l'année précédente a surtout diminué dans les grandes agglomérations.

Selon les relevés effectués par le préposé à la stabilisation du marché de la construction, l'exécution d'environ 13 à 15 pour cent des projets a pu être ajournée durant la première année de validité de l'arrêté. En fait, la demande dans ce secteur n'a pas été allégée dans la même mesure, car l'exécution d'une partie des projets bloqués aurait de toute façon été ajournée pour d'autres raisons.

A l'heure qu'il est, 443 communes au total, représentant 56 pour cent de la population résidante, sont assujetties à l'arrêté sur la construction. Ces communes réunissaient, en 1972, environ 58 pour cent des projets déposés. Or le génie civil est presque entièrement soustrait aux mesures de restriction.

L'arrêté sur la construction n'a donc permis de soustraire au marché qu'une partie seulement de la demande excédentaire. Du point de vue psychologique, il a paru fâcheux de soustraire certaines constructions à la réglementation, alors même qu'elles n'étaient guère plus urgentes, économiquement parlant, que les constructions interdites. L'industrie de la construction, comme d'ailleurs les maîtres de l'ouvrage, ont en outre fait preuve d'une ingéniosité étonnante. Ils ont à la fois évité les régions assujetties à l'arrêté pour se porter vers les régions libres, et délaissé les travaux soumis à l'interdiction de construire au profit d'autres travaux. La détente que cette mesure aurait dû provoquer sur le marché de la construction ne s'est donc pas produite dans la mesure souhaitée.

Pour ce qui est des effets de l'interdiction de démolir, on notera ce qui suit: selon les enquêtes de l'OFIAMT, 764 logements ont été supprimés ensuite de démolition, contre 1361 un an auparavant, dans les cinq agglomérations assujetties à l'arrêté sur la construction durant le premier semestre de 1972. L'interdiction conditionnelle de démolir a donc abouti à un net recul des démolitions. On observe d'ailleurs la même évolution dans les autres villes ainsi que dans les grandes communes rurales, alors que les communes moyennes et petites, qui ne sont en général pas soumises à l'arrêté, ont vu augmenter le nombre des démolitions.

L'arrêté sur la construction a eu encore d'autres effets qui ne sauraient être chiffrés, mais qui ressortent de certaines observations et informations. Il a de nouveau été possible, dans certains cas, de débattre des prix et les soumissions ont donné lieu à des offres réellement concurrentielles. Dans d'autres régions en revanche, les mécanismes du marché ne se sont aucunement assouplis. Il semble bien, au surplus, que ces mesures restrictives ont favorisé en particulier la construction de logements à prix modérés. C'est ainsi qu'on a constaté, dans un certain nombre de cas, que des entrepreneurs qui auraient normalement réalisé des constructions interdites ont affecté les capacités ainsi libérées à la construction de logements afin de s'adapter de cette manière à la situation créée par le délai d'interdiction. En outre, il n'est pas rare que les constructions de luxe soumises à l'interdiction soient transformées en habitations locatives à prix moyens.

L'arrêté sur la construction s'est donc révélé être une mesure efficace pour la fixation de priorités.

3. Politique budgétaire et relèvement du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt de défense nationale

Afin d'adapter les finances fédérales aux exigences de la conjoncture ainsi, que le prescrit la loi sur les finances de la Confédération du 18 décembre 1968, les dépenses figurant au budget de 1972 ont déjà été considérablement réduites par rapport aux demandes de crédits en soi justifiées des départements, en sorte

qu'on a pu prévoir au budget un excédent de recettes. Il n'a toutefois pas été possible de contenir partout l'évolution des dépenses dans le cadre du budget, de sorte que le résultat du compte sera moins favorable que prévu. On sait que, pour des raisons tant conjoncturelles que financières, les crédits demandés par les départements ont de nouveau été sérieusement réduits lors de l'élaboration du budget pour 1973; ces amputations n'ont cependant pas suffi à équilibrer le budget financier, bien qu'on ait évalué les recettes avec quelque optimisme. De plus, nous avons pris à temps des mesures sur le plan des recettes. La revision anticipée du régime financier de la Confédération pour 1959 à 1974, décidée par l'arrêté fédéral du 24 juin 1971 (régime financier de 1971 à 1982) et le relèvement de la surtaxe sur les carburants dès le 15 décembre 1971 entraîneront, cette année, des recettes supplémentaires de l'ordre de 450 millions et de 620 millions en 1973. Il s'y ajoutera, l'année prochaine, une plus-value d'environ 150 millions provenant de l'impôt sur le tabac, que nous avons récemment décidé d'augmenter dès le 1er janvier 1973. Le relèvement du taux de l'impôt de défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires proposé dans notre message du 2 octobre 1972 concernant des mesures fiscales (suppression du rabais à l'impôt de défense nationale et relèvement de 10% du taux des deux impôts avec suppression simultanée de la progression à froid dans l'impôt de défense nationale) laisse prévoir un rendement brut supplémentaire de 443 millions en 1974 et de 580 millions en 1975. Les cantons participant à raison de 30 pour cent aux rentrées de l'impôt de défense nationale, il restera ainsi à la Confédération encore 389 millions en 1974 et 526 millions en 1975. En vue de la seconde étape de l'amélioration des rentes de l'AVS et de l'AI dans le cadre de la 8e revision de l'AVS, nous avons prévu de relever de nouveau l'impôt sur le tabac à partir du 1er janvier 1975. Malgré la considérable augmentation des recettes qui découle de l'ensemble de ces mesures fiscales et indépendamment de la volonté d'adapter les dépenses aux possibilités de l'économie, il sera encore nécessaire de faire de sérieux efforts sur le plan des dépenses pour rétablir l'équilibre des finances fédérales. Ce problème se pose naturellement aussi pour les finances cantonales et communales. La Confédération ne peut cependant influer sur celles-ci que dans une mesure restreinte, par le biais des transferts.

Dans le domaine de l'impôt fédéral direct, nous sommes d'autre part obligés de résoudre le problème, aussi bien d'ordre conjoncturel que fiscal, du passage de l'imposition bisannuelle à l'imposition annuelle, dont nous avons déjà amorcé l'examen en collaboration avec les cantons. En outre, comme les recettes supplémentaires résultant de l'augmentation proposée du taux de l'impôt de défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne suffiront pas à long terme à couvrir les besoins financiers de la Confédération, compte tenu des moins-values douanières consécutives à l'accord de libre-échange conclu avec la CEE, on ne pourra pas éviter d'aménager notre impôt sur le chiffre d'affaires. Il se pose en l'occurrence la question de l'introduction d'un impôt fondé sur le principe de la valeur ajoutée. On sait qu'à ce sujet également, des études préliminaires ont déjà débuté.

III. Mesures d'urgence

A. Généralités

Dans la situation conjoncturelle qui vient d'être exposée et compte tenu des perspectives d'évolution, différents indices montrent que, dans notre pays, la poussée inflationniste sera encore stimulée à l'avenir tant par les coûts que par la demande. C'est pourquoi il importe de réduire la demande globale et de renforcer pour cela l'efficacité des mesures actuellement en vigueur, voire de prendre de nouvelles dispositions. Il s'agit de modérer la croissance économique. Le rythme exagéré de l'expansion doit être ralenti et ramené au niveau des possibilités réelles de croissance de notre économie.

Pour obtenir l'effet désiré sur une large échelle, il est indispensable de recourir à un ensemble de mesures les plus diverses se complétant les unes les autres. L'accent est mis sur les mesures touchant le marché monétaire et financier ainsi que les crédits. Pour limiter l'accroissement de la masse monétaire en circulation, qui se constate surtout depuis l'échéance de la convention sur le crédit, la politique monétaire et la politique du crédit doivent être suivies avec plus de rigueur. A cet effet, il importe de fixer dans la loi les règles touchant les avoirs minimaux, ainsi qu'une limitation de l'accroissement du crédit. Pour compléter les dispositions sur la limitation de l'accroissement du crédit et empêcher qu'elles ne soient éludées, il est envisagé d'instituer un contrôle des émissions. Les collectivités publiques des trois échelons, dont les dépenses et les déficits croissants ont des effets inflationnistes marqués, seront contraintes de faire preuve de retenue dans leurs dépenses, notamment dans le secteur des investissements. D'une part, ce résultat doit pouvoir être obtenu grâce à l'institution d'un contrôle légal des émissions, qui portera sur l'admission au marché financier des emprunts publics. D'autre part, on pourra atteindre le but visé en soumettant à un nouvel arrêté sur la construction certaines catégories de constructions publiques. En outre, il s'agit d'aménager encore mieux la politique fiscale, de manière à réduire la demande privée et à freiner la consommation et les investissements. Il sera possible d'atteindre cet objectif en limitant les possibilités d'amortissement lors du calcul du bénéfice imposable de l'entreprise pour la perception des impôts fédéraux, cantonaux et communaux. A cet égard, le projet du 2 octobre 1972 concernant l'augmentation des taux de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires conserve toute son utilité. Ainsi que nous l'avons déjà relevé, il est en outre nécessaire d'entreprendre des efforts supplémentaires pour stabiliser le marché de la construction, trop fortement mis à contribution. Un nouvel arrêté fédéral, instituant des mesures plus sévères, doit ramener la demande aux capacités réelles de l'industrie de la construction et, partant, freiner la hausse des coûts et des prix. Etant donné les nouvelles tendances à la hausse qui se manifestent sur le plan de l'économie mondiale, il importe finalement de pouvoir disposer de moyens d'action efficaces sur le plan des échanges extérieurs. C'est ce but que visent la prorogation et le renforcement de l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 sur la perception d'un dépôt à l'exportation.

Plusieurs Etats ont cherché, ces dernières années, à résoudre les problèmes que leur pose l'inflation en intervenant directement dans la formation des revenus. En raison du cours menaçant pris par le renchérissement, on réclame aussi plus fortement dans notre pays, depuis quelque temps, le blocage des salaires et des prix. Nous nous sommes déjà demandé à diverses reprises, il y a un certain temps déjà et récemment, lors de l'examen des mesures faisant l'objet du présent message, s'il serait possible d'utiliser la politique des revenus à des fins conjoncturelles. Pour finir, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'un blocage des prix et des salaires ne saurait entrer en considération dans notre pays à de telles fins. En principe, il serait contraire à notre système économique de vouloir exercer une influence directe sur la formation des salaires, des prix, des bénéfices ainsi que du rendement des capitaux. Le mécanisme de régulation propre à l'économie de marché serait en bonne partie paralysé par une fixation des différents revenus imposés par la loi ou par d'autres réglementations ayant force obligatoire. En recourant à cette solution, on n'arriverait du reste guère à intervenir efficacement dans le foyer principal d'inflation que constitue un excédent de demande sans cesse ravivé. Les besoins ne sont pas véritablement limités, mais seulement différés.

Outre l'incompatibilité existant entre une telle mesure et notre système économique, il est un autre élément qui pèse dans la balance: de nombreuses enquêtes et bases statistiques, dont il est important de disposer pour prendre des mesures dans le domaine de la politique des revenus, font défaut en Suisse. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, dans les conditions propres à notre pays. de telles dispositions entraîneraient d'importantes charges supplémentaires sur le plan administratif, notamment en ce qui concerne le personnel. Il en résulte que les conditions pratiques dont dépend la possibilité d'appliquer de manière efficace de vastes mesures sur le plan de la politique des revenus ne sont pas remplies; de même, les possibilités de contrôler leur application font défaut. Finalement, les expériences faites à l'étranger dans ce domaine ne sont en général pas de nature à recommander de telles interventions étatiques. Le blocage des prix et un contrôle étendu des prix apparaissent toujours comme un coup d'épée dans l'eau s'ils ne sont pas complétés par une surveillance sans faille des salaires et accompagnés, puis finalement relayés par des mesures globales permettant de modérer la demande.

Bien que nous refusions en principe de prendre des mesures sur le plan de la politique des revenus sous forme d'un blocage général des prix et des salaires, nous ne pouvons rester indifférents à la hausse excessive des prix de plusieurs biens et services. Cette évolution laisse supposer que, dans certains secteurs, la demande excessive ou les forces qui dominent le marché sont la cause d'abus. Cela peut compromettre ou du moins retarder inutilement les effets des mesures visant à modérer d'une manière globale la surchauffe économique. C'est pourquoi nous prenons des dispositions pour intensifier la surveillance des prix et du marché. Si l'on constatait des hausses de prix extraordinaires, on veillerait à obtenir un comportement conforme à la stabilité, en prenant contact avec

les groupes économiques intéressés, en procédant à des recherches et en intervenant, lors d'abus manifestes, dans la formation des prix.

Nous ne nous refusons pas seulement à prendre des mesures étendues dans le domaine des revenus, mais nous nous opposons également à décider une nouvelle modification de la parité. Aujourd'hui, le véritable foyer de l'inflation dont souffre notre pays se situe surtout dans le secteur de l'économie intérieure. Jusqu'ici, la demande émanant de l'étranger n'a pas donné d'impulsion excessive à la hausse des prix. On ne peut notamment pas parler, si on compare notre situation à celle d'autres pays, d'une avance des coûts et des prix qui justifierait une correction de la parité. Au contraire, la Suisse occupe depuis quelque temps, parmi les pays industrialisés, une position défavorable quant à l'ampleur de l'évolution des coûts et des prix. Des difficultés d'ordre structurel se sont en outre fait jour récemment dans des domaines traditionnels de l'économie d'exportation, notamment dans l'industrie mécanique lourde. Ces difficultés seraient encore accrues en cas de réévaluation. Il n'existe pas non plus, à l'heure actuelle, de déséquilibre général sur le plan du commerce extérieur qui exigerait une adaptation à cet égard. Les expériences faites récemment quant à l'influence modératrice qu'exerce une réévaluation sur le cours de l'inflation ne sont au reste guère convaincantes. Il importe aussi de faire preuve de prudence en procédant à des modifications de la parité à cause de l'incertitude qu'elles provoqueraient nécessairement dans nos relations monétaires avec l'étranger.

De même, un cours des changes flottant ne pourrait entrer en considération. Dans la situation monétaire qui existe actuellement sur le plan international, le fait que la banque centrale renoncerait à intervenir sur le marché des changes pourrait être considéré comme une réévaluation. Ainsi que nous l'avons relevé, il n'existe actuellement, du point de vue économique, aucune raison objective de prendre en considération un déséquilibre du commerce extérieur. La perspective d'une réévaluation provoquerait de nouveau un afflux de fonds indésirables. L'évolution du cours du franc échapperait alors dans une large mesure à notre contrôle. Dans ces conditions, le danger existerait qu'un niveau exagérément élevé du cours amorce des modifications irréversibles de structure avant que l'apparition d'un déficit dans la balance des revenus n'entraîne une baisse du cours.

B. Mesures de la compétence de l'Assemblée fédérale

1. Arrêté fédéral instituant des mesures dans le domaine du crédit

a. Généralités

La situation actuelle du marché de l'argent et des capitaux est telle que de nouvelles mesures visant à freiner les poussées inflationnistes s'imposent. Les mesures prises jusqu'à ce jour aux fins d'absorber des liquidités ne suffisent pas à restreindre efficacement le potentiel de crédit des banques. Si l'on se contente

d'éponger encore des liquidités, il est à craindre que les fonds ainsi stérilisés ne soient assez rapidement compensés par le rapatriement des abondantes liquidités détenues à l'étranger. Les crédits que les banques ont accordés depuis le 2^e semestre de l'année dernière ont atteint un volume tel qu'il faut s'attendre à un gonflement considérable des crédits au cours de ces prochains mois si l'expansion n'est pas limitée par des mesures directes. Le tableau ci-après, qui donne l'évolution des crédits bancaires accordés, met clairement en évidence la tendance de cette évolution. Tout porte à croire que le volume des autres crédits accordés, notamment des crédits commerciaux, a augmenté dans les mêmes proportions.

Evolution des crédits bancaires accordés 1)

(Augmentation en pour-cent par rapport à la période correspondante de l'année précédente)

1970 4e trimestre	% 14
1971 1ertrimestre 2e trimestre 3e trimestre 4e trimestre	+ 12 + 49 + 95 + 93
1972 1ertrimestre	+ 65 + 61 +102
juillet	+100 + 98 +107

1) 60 banques

Comme l'expérience l'a déjà montré, les crédits accordés sont effectivement utilisés dans une très large proportion lorsque l'expansion conjoncturelle se poursuit de manière continue et que la hausse des prix persiste. Un accroissement des paiements de crédits obligerait certainement les banques à se procurer les moyens nécessaires en rapatriant des fonds placés à l'étranger. Aussi est-il urgent de réintroduire une limitation directe de l'expansion du crédit. C'est là une mesure sans laquelle de nouvelles mesures d'absorption de la liquidité seraient vouées à l'échec.

Sur la base des expériences réalisées antérieurement, on peut affirmer que seule la fixation de quotas globaux d'accroissement des crédits est réellement efficace. Il n'est pas possible d'imposer une répartition sélective des crédits entre les différents secteurs de l'économie, parce qu'on pourrait éluder facilement une telle réglementation et qu'il en résulterait de fâcheuses distorsions.

S'il faut tenir compte des exigences particulières d'un secteur tel que la construction de logements, seule une intervention directe, par l'arrêté sur la construction, peut permettre d'atteindre l'objectif visé. Grâce à cet arrêté, il est possible de renvoyer l'exécution des projets de moindre urgence. De la sorte, on peut consacrer à la construction de logements des fonds qui, sans cela, auraient été affectés à des projets plus intéressants (bâtiments industriels et administratifs, appartements de luxe, etc.). En outre, nous envisageons, si la situation l'exige, de prendre des mesures qui permettraient de financer la construction de logements à prix modérés.

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie autorise le Conseil fédéral, en cas de graves perturbations de l'ordre monétaire international, à prendre sur-le-champ les mesures exceptionnelles qu'il jugera indispensables pour mener une politique conforme à l'intérêt général du pays, en vue notamment de contenir l'afflux indésirable de capitaux étrangers et de provoquer leur exode. A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1972, le Conseil fédéral s'est trouvé dans l'obligation de faire usage de cette compétence, étant donné la situation sur le marché des changes. Grâce aux cinq ordonnances et à l'arrêté que nous avons adoptés, il a été possible, dans une large mesure, de contenir l'afflux de capitaux étrangers et de provoquer leur exode. Les mesures prises n'ont toutefois pas pu empêcher que des capitaux suisses ne soient rapatriés de l'étranger.

L'objectif visé par le projet d'arrêté fédéral est plus étendu. Cet arrêté doit permettre de comprimer la demande intérieure – quelle qu'en soit l'origine – en agissant sur le secteur monétaire. Il s'agit des mesures suivantes:

- prélèvement d'avoirs minimaux pouvant être calculés non seulement sur l'accroissement des fonds étrangers mais encore sur l'état et l'accroissement des fonds suisses et étrangers;
- une nouvelle limitation des crédits;
- un contrôle des émissions;
- une limitation de la publicité en faveur du petit crédit et d'autres opérations de même nature ainsi que des dispositions rendant plus difficile la conclusion de telles affaires.

L'arrêté fédéral sur la sauvegarde de la monnaie n'offre pas de base juridique pour toutes ces mesures.

Les avoirs minimaux, la limitation des crédits et le contrôle des émissions figuraient dans le projet de revision de la loi sur la Banque nationale, que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres par son message du 24 juin 1968, projet sur lequel elles ne sont pas entrées en matière. Or il semble que la nécessité de reviser la loi sur la Banque nationale ne soit plus guère contestée aujourd'hui. Ce projet de revision ne sera cependant pas soumis au Parlement avant que le nouvel article conjoncturel, actuellement en préparation, ne soit adopté. Toutefois, la tournure que les événements ont prise depuis lors exige que les mesures énumérées ci-dessus soient prises sans délai. En aménageant ces différents

moyens d'action, il importe évidemment de tenir compte des expériences qui ont été faites entre-temps sur la base de la convention-cadre du 1^{er} septembre 1969, conclue entre les banques suisses et la Banque nationale.

Le projet qui vous est soumis ne prévoit pas que la Banque nationale et les banques suisses signent des conventions auxquelles le Conseil fédéral pourrait, le cas échéant, et sous certaines conditions (quorum, etc.), conférer force obligatoire générale. Cela ne signifie pas qu'au moment où il s'agira de fixer les taux des avoirs minimaux et les quotas d'accroissement des crédits, la Banque nationale ne consultera pas les banques, qu'elle n'entendra pas leurs arguments ou qu'elle ne les prendra pas en considération. Mais la situation actuelle exige des mesures ayant un effet rapide, voire radical; il ne saurait donc être question de s'engager dans de longs pourparlers ni d'édulcorer le projet pour chercher à tenir compte de tous les intérêts. Du point de vue de l'intérêt général, toute procédure permettant aux milieux directement touchés, qui défendent des intérêts certes légitimes, d'exercer une trop grande influence sur l'élaboration des mesures apparaît inopportune.

b. Commentaire des différents articles du projet

Article premier

Il appartient au Conseil fédéral de décider, de concert avec la Banque nationale, s'il y a lieu de prendre les mesures prévues par l'arrêté et lesquelles. Le Conseil fédéral peut prescrire, dans les dispositions d'exécution, que les mesures ne s'appliquent aux banques que lorsque le total de leur bilan atteint un certain montant. Il peut prévoir des exceptions bien définies et fixer, par exemple, certaines franchises dans le calcul des avoirs minimaux.

L'exécution des mesures, qui s'inscrivent dans le cadre des moyens d'action d'une politique monétaire moderne, est confiée à la Banque nationale, qui a pour tâche principale de fixer et de combiner les différents taux des avoirs minimaux, ainsi que les quotas d'accroissement des crédits. Les expériences faites à l'époque avec la convention-cadre de septembre 1969, conclue entre les banques suisses et la Banque nationale, ont montré qu'il faut revoir fréquemment ces taux compte tenu des changements rapides de la situation. La Banque nationale étant en contact permanent et étroit avec les établissements de crédit, elle est à même d'apporter au moment voulu les ajustements nécessaires, ce qui donne au système la souplesse voulue.

Telle qu'elle est prévue, la répartition des attributions entre le Conseil fédéral et la Banque nationale exige qu'ils collaborent étroitement entre eux. Cette collaboration est d'ailleurs effective depuis longtemps.

Article 2

Le prélèvement d'avoirs minimaux réduit la liquidité du système bancaire et limite ainsi son potentiel de crédit. L'évolution constatée au cours de ces derniers mois montre que les réserves calculées sur le seul accroissement ne garantissent ni une résorption suffisante de la liquidité, ni une répartition équi-

table des charges. En outre, dans la plupart des pays, les réserves minimales sont prélevées avant tout sur l'état de certains postes du bilan, alors que la Suisse n'a connu jusqu'ici que le système des avoirs minimaux calculés sur l'accroissement des crédits. Selon la façon dont évoluent les passifs des bilans bancaires, il peut être opportun de prélever les avoirs minimaux soit sur l'état ou sur l'accroissement, soit sur l'un et l'autre. C'est là une possibilité dont il faut tenir compte dans la fixation des taux maximaux. Ceux-ci doivent être suffisamment élevés pour que leur application soit efficace même lorsque les avoirs minimaux sont calculés sur le seul état ou sur le seul accroissement.

L'ordonnance concernant les avoirs minimaux sur les fonds étrangers prévoit que les avoirs minimaux peuvent atteindre au maximum 90 pour cent de l'accroissement de tous les engagements envers l'étranger. (En fait, les taux appliqués actuellement sont les suivants: 80% sur l'accroissement des engagements envers l'étranger libellés en francs suisses, et 10% sur l'accroissement des engagements libellés en monnaie étrangère, à condition qu'ils soient compensés pas des placements en monnaie étrangère.) A l'instar du projet de loi sur la Banque nationale de 1968 et de la convention-cadre de 1969, le nouveau projet prévoit une différenciation selon la durée des dépôts.

Le but du 5e alinéa est de laisser à la Banque nationale une marge de manœuvre aussi grande que possible dans les limites des taux maximaux; cette marge se justifie par le fait que les banques s'efforcent, comme l'expérience l'a montré, de maintenir leurs avoirs minimaux au plus bas niveau possible.

Article 3

La limitation proposée des crédits fait suite à l'encadrement du crédit institué en vertu de la convention-cadre du 1er septembre 1969, qui est restée en vigueur jusqu'au 31 juillet 1972. L'état autorisé des crédits au 31 juillet 1972, déterminé conformément aux dispositions d'exécution de la convention-cadre, sert donc de base au calcul des quotas d'accroissement des crédits: d'une part, les banques qui se sont imposé des restrictions, et qui n'ont pas totalement utilisé le quota à leur disposition, ne doivent pas être défavorisées; d'autre part, les banques qui n'ont pas respecté leurs engagements conventionnels ne doivent pas être avantagées. Quant aux établissements qui n'ont pas signé la convention-cadre, ils ne doivent pas être privilégiés par rapport à ceux de leurs concurrents qui ont accepté d'agir dans l'intérêt de la collectivité.

Lorsque la limitation conventionnelle des crédits est arrivée à son terme, la Banque nationale a adressé à toutes les banques la recommandation instante de ne pas accroître leurs crédits en Suisse dans une mesure dépassant sensiblement les quotas précédemment fixés. Il convient donc d'inclure l'accroissement des crédits intervenu depuis le 31 juillet 1972 dans le quota calculé sur la base de l'arrêté fédéral (art. 3, 3e al.). Il faudra évidemment fixer les quotas d'accroissement des crédits de telle façon que les banques ayant généralement respecté les directives en cette matière puissent poursuivre leurs opérations de crédit dans des limites raisonnables. Les établissements qui, faisant fi de toutes les

exigences de la politique conjoncturelle et des directives concernant le crédit, ont très fortement accru leurs crédits en Suisse depuis le 31 juillet 1972 devront soumettre l'expansion de leurs crédits à des restrictions sévères, ou devront même la stopper.

Le projet comprend une importante innovation: l'inclusion des établissements de petit crédit qui, par une propagande souvent tapageuse, suscitent artificiellement une demande supplémentaire auprès de certaines personnes. Les petits crédits portent fréquemment sur des sommes de 10 000 francs et plus, pouvant même atteindre quelque 30 000 francs. Ils ne sont donc pas sans exercer des effets sur la conjoncture. La définition des établissements de petit crédit, donnée au 5^e alinéa, repose sur les indications fournies par l'Association des établissements de petit crédit.

Au principe de l'emploi que prévoit la convention-cadre, le 4^e alinéa substitue le critère du domicile, permettant un contrôle plus aisé. Sous le régime précédent, il est apparu que les crédits accordés à des personnes domiciliées en Suisse, mais utilisés à l'étranger, se sont fortement gonflés.

Le 5^e alinéa permet d'étendre, s'il le faut, la nouvelle réglementation du crédit aux opérations qui auraient permis de l'éluder.

Le 7e et le 8e alinéas contiennent des dispositions permettant de prévenir certains effets fâcheux de la limitation des crédits. Le Conseil fédéral prend, s'il y a lieu, des mesures en faveur de la construction de logements à loyers modérés, tandis que la Banque nationale doit pouvoir accorder des quotas supplémentaires dans des cas d'espèce.

Article 4

Le contrôle des émissions représente un complément logique de la limitation des crédits. Il doit permettre d'éviter que le marché des capitaux ne soit mis à trop forte contribution, et d'empêcher ainsi une hausse excessive du niveau de l'intérêt. Les moyens utilisables sont: la fixation, par la Banque nationale, d'un montant global des émissions publiques d'emprunts, l'échelonnement des émissions dans le temps ou, éventuellement, la réduction des demandes d'émission. Le contrôle des émissions doit aussi permettre d'éviter que des emprunts ne soient lancés, lorsque l'appel au marché des capitaux est contraire aux objectifs de la politique conjoncturelle (p. ex. les emprunts destinés à couvrir le déficit budgétaire des pouvoirs publics); d'où la possibilité de refuser l'autorisation.

Jusqu'à maintenant, un contrôle des émissions fondé sur la Convention XIV était assuré par une commission que nommait l'Association suisse des banquiers et que présidait le vice-président de la Direction générale de la Banque nationale. Le contrôle se limitait à examiner les demandes d'émission quant à la capacité d'absorption du marché des capitaux. Il ne serait toutefois pas judicieux de confier un contrôle sélectif des émissions à une commission composée exclusivement de banquiers. La Banque nationale ne serait pas non plus en mesure d'assumer seule cette tâche.

C'est pourquoi nous vous proposons la formation d'une nouvelle commission comprenant des représentants des milieux économiques et des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes), et statuant en dernière instance sur les autorisations.

Article 5

La publicité souvent tapageuse, voire fallacieuse, qui est faite pour le petit crédit, la vente à tempérament, etc., va à l'encontre des efforts visant à freiner la surexpansion. Cette publicité a déjà fréquemment soulevé l'indignation; tel est le cas de la publicité télévisée qui, sous une forme vivante, par l'image et par le son, pénètre dans chaque foyer pour faire appel au besoin de prestige et stimuler la convoitise. En un temps où des restrictions sévères doivent être imposées à l'ensemble de l'économie, il importe de limiter cette publicité et, le cas échéant, de l'interdire.

Si les mesures visant à limiter la publicité ne suffisaient pas, le Conseil fédéral devrait être autorisé à aggraver les dispositions sur le petit crédit et la vente à tempérament.

Articles 6, 7, 9 et 10

Le texte de ces articles est identique aux dispositions correspondantes de l'arrêté fédéral sur la sauvegarde de la monnaie.

Article 8

Les dispositions relatives aux sanctions administratives sont reprises de la convention-cadre de septembre 1969. Signalons qu'en vertu de la clause générale de l'article 98, lettre a, de la loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire, les décisions de la Banque nationale peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral pour violation du droit fédéral, ou pour constatation inexacte de faits importants pour l'application du droit. Ainsi, un contrôle légal est assuré sur les décisions de la Banque nationale.

Article 11

Il est prévu que le Conseil fédéral fera rapport une fois par an à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises et sur leurs effets. Il faut un certain temps avant que l'on puisse se prononcer avec quelque certitude sur les effets des mesures en question.

2. Prorogation de l'arrêté fédéral instituant un dépôt à l'exportation

L'arrêté fédéral du 24 juin 1970 instituant un dépôt à l'exportation donne au Conseil fédéral, jusqu'à la fin de 1972, la compétence de percevoir, si la situation conjoncturelle l'exige, un dépôt sur les marchandises exportées; ce dépôt, de 5 pour cent au plus, ne doit pas porter intérêt. Certaines marchandises, énumérées dans une liste d'exemption, ainsi que les envois dont la valeur n'excède pas 5000 francs, ne sont pas soumis au dépôt. Le Conseil fédéral est autorisé à abaisser le taux du dépôt, à étendre la liste des exemptions et à élever la

limite de la franchise-valeur. Le remboursement du dépôt perçu interviendra jusqu'à la fin de 1975, mais trois ans au plus tard dès l'abrogation de l'obligation de l'assujettissement.

Le but visé par l'institution du dépôt est en premier lieu de réduire temporairement l'ampleur des fonds que l'industrie d'exportation retire de ses ventes à l'étranger, donc d'éponger des liquidités. Selon la situation conjoncturelle et ses perspectives d'évolution, d'importants fonds destinés à l'auto-financement des entreprises pourraient, sans cela, accroître d'une manière indésirable la pression de la demande, notamment dans le secteur des investissements, ou déclencher une hausse inflationniste des salaires dans les branches de l'industrie orientées vers l'exportation, avec des effets négatifs sur d'autres domaines de l'économie. En outre, le dépôt à l'exportation provoque, dans les limites de la perte d'intérêt sur le dépôt stérilisé, un renchérissement de l'offre et, partant, une limitation de la demande émanant de l'étranger.

Le franc suisse ayant été réévalué en mai 1971 et les parités des principales monnaies ayant été réalignées en décembre 1971, nous n'avons pas été jusqu'ici dans l'obligation de faire usage de la compétence qui nous avait été donnée de prélever un dépôt à l'exportation. Pour compléter les dispositions s'appliquant à l'économie intérieure, il nous paraît cependant opportun de continuer à disposer de cet instrument dans le domaine des échanges extérieurs. Le dépôt à l'exportation offre en outre l'avantage d'être une mesure bien maniable, pouvant en conséquence être adaptée aux exigences changeantes de la situation conjoncturelle. Mais nous n'appliquerons cette mesure que s'il apparaît indispensable d'y recourir pour faire face à l'évolution sur le plan du commerce extérieur, et de ne maintenir l'assujettissement au dépôt qu'aussi longtemps que cela est absolument nécessaire.

Si l'on se fonde sur la valeur totale des exportations de marchandises en 1972, qui, selon toutes prévisions, dépassera 26 milliards de francs, les montants bruts à stériliser (non compris les remboursements pour crédits aux fournisseurs et les investissements à l'étranger) peuvent être calculés comme il suit:

	Milliards de francs
Valeur totale des marchandises exportées (1972)	26,0
- moins la valeur des marchandises exemptées du dépôt (env. 6%)	1,5
- moins la part de marchandises dont la valeur n'atteint pas 5000	
francs (env. 9%)	2,3
Exportations de marchandises soumises au dépôt	22,2
Dépôt à l'exportation de 5 pour cent	1,1

Les dispositions instituant le dépôt à l'exportation devraient être prorogées de trois ans afin qu'il soit possible d'y recourir durant le même laps de temps que les autres mesures visant à modérer l'évolution de la conjoncture. En outre, il y a lieu de porter de trois à dix ans le délai fixé pour le remboursement des dépôts. Si le délai n'était que de trois ans, l'effet de la mesure serait trop faible et le danger serait trop grand que les remboursements se fassent en un moment peu favorable quant à la conjoncture.

Nous vous proposons en outre de reprendre à l'article 10 de l'arrêté la disposition que nous avions proposée à l'époque, selon laquelle le droit au remboursement ne peut être ni cédé, ni mis en gage. Si l'on veut que la mesure prévue atteigne son but conjoncturel, il ne faut pas que les droits au remboursement puissent être négociés.

3. Limitation des amortissements autorisés par le fisc

Pour atteindre un effet modérateur aussi large que possible, il convient de mettre aussi la fiscalité au service de la politique conjoncturelle. Le mode actuel de calcul des impôts directs se prête toutefois mal à des mesures qui devraient avoir un effet immédiat. Pour la prochaine période fiscale, le seul moyen d'exercer une action assez rapide est de réduire les amortissements autorisés par le fisc.

Les chefs d'entreprises savent que, grâce à des amortissements largement calculés sur les éléments de la fortune commerciale, ils obtiendront un allégement de leur charge fiscale. Ce fait exerce une influence déterminante sur leur politique en matière d'investissements. On en vient à considérer dès lors qu'en limitant, durant un certain temps, les amortissements fiscalement admissibles, on appliquerait une mesure permettant d'exercer un effet modérateur sur les investissements. Toutefois, cet effet ne peut être atteint que si les mesures envisagées s'appliquent aussi aux impôts des cantons et des communes; en effet, la charge fiscale découlant de l'impôt pour la défense nationale ne saurait à elle seule amener les entreprises à différer la réalisation de certains projets d'investissement, voire à y renoncer.

Pour que la mesure envisagée puisse entrer en vigueur rapidement et être ordonnée aussi bien pour la Confédération que pour les cantons et les communes, il est nécessaire de recourir à un arrêté fédéral urgent statuant sur les points les plus importants et fondé sur l'article 89 bis, 3e alinéa, de la constitution fédérale. Il appartiendra au Conseil fédéral d'édicter les dispositions de détail (tels que les taux maxima des amortissement, p. ex.).

Le projet d'arrêté prévoit que les taux d'amortissement maxima admissibles pour les impôts de la Confédération, des cantons et des communes seront fixés, uniformément, par le Conseil fédéral. Ils seront applicables aussi bien aux nouveaux qu'aux anciens éléments de la fortune commerciale et ils entreront en vigueur la première fois pour les exercices clos en 1973; ils déploieront ainsi leurs effets sur les impôts qui seront perçus sur la base du bénéfice des années 1973 et suivantes (autrement dit, en ce qui concerne l'impôt de défense nationale et les impôts de la plupart des cantons, pour les années fiscales 1975 et 1976; pour quelques cantons connaissant la taxation annuelle, dès 1974).

Sont exclus les amortissements opérés à des taux s'écartant des taux maxima fixés par le Conseil fédéral, comme aussi, en particulier, les méthodes spéciales d'amortissement autorisées dans certains cantons qui prévoient, par exemple, des premiers amortissements excessifs, des amortissements immédiats ou encore des amortissements d'un seul coup. Si des amortissements excessifs sont néanmoins opérés dans la comptabilité commerciale, ils feront l'objet de reprises fiscales. Pour empêcher qu'on recoure à d'autres possibilités d'éluder le paiement d'impôts, il faut interdire un accroissement supplémentaire des provisions sur marchandises ou sur d'autres postes de ce capital circulant. Cette limitation n'affecte en rien la faculté de constituer des provisions normales pour des risques spéciaux justifiés.

Il est clair que ces mesures ne doivent pas freiner ni gêner la construction d'installations destinées à la protection de l'environnement. Aussi, pour ces installations, les taux d'amortissement actuels, qui sont généreux, ont été maintenus. Il en va de même des réservoirs pour stocks obligatoires de carburants et combustibles liquides, pour lesquels des taux spéciaux d'amortissement ont été fixés, comme aussi des règles spéciales d'estimation, qui concernent les stocks de toute nature constitués dans l'intérêt du pays.

Cette mesure sera appliquée lors des taxations relatives à l'impôt pour la défense nationale, comme aussi aux impôts cantonaux et communaux. Elle ressortit dès lors à la compétence des autorités fiscales des cantons. Pour que son application soit facilitée, il faut que ces autorités puissent compter sur la collaboration des entreprises contribuables; celles-ci doivent être astreintes à remettre aux autorités de taxation les états nécessaires au contrôle des amortissements et à fournir d'autres renseignements, si nécessaire.

Il s'agit de veiller à ce que cette mesure soit appliquée de manière uniforme et conforme à la loi. L'Administration fédérale des contributions, qui contrôle déjà la perception de l'impôt pour la défense nationale, doit être désignée comme autorité de surveillance de la Confédération. Ses attributions doivent être étendues au contrôle des amortissements opérés lors de la taxation des impôts cantonaux et elle doit être autorisée à attaquer les taxations fiscales cantonales devant les autorités cantonales de recours en matière d'impôts lorsqu'elle constate que les dispositions de l'arrêté n'ont pas été observées.

La limitation des possibilités d'amortissements procurera certaines recettes supplémentaires aussi bien pour l'impôt de défense nationale que pour les impôts cantonaux et communaux. Le montant de ces recettes ne saurait être évalué d'avance pas plus qu'il ne pourra être déterminé d'une manière tant soit peu sûre après coup. Une stérilisation de ces recettes supplémentaires (qui, d'ailleurs, n'apparaîtront pas avant 1975) n'entre dès lors pas en ligne de compte, ne serait-ce que pour des raisons d'ordre pratique.

Nous sommes conscients du fait que la mesure proposée constitue un empiètement inhabituel sur la souveraineté fiscale des cantons. Nous sommes cependant d'avis que cette conséquence doit être acceptée si l'on veut apporter, dans le secteur fiscal, une contribution à la lutte contre le renchérissement.

4. Nouvel arrêté fédéral concernant la stabilisation du marché de la construction

a. Evolution et situation actuelle du marché de la construction

Les statistiques démontrent avec une netteté impressionnante que, ces dernières années, les tendances inflationnistes les plus marquées ont eu leur source dans le marché de la construction, qui est particulièrement exposé aux fluctuations de la conjoncture. Par rapport à l'année précédente, les investissements effectués dans ce secteur se sont accrus, en valeur nominale, de 11 pour cent en 1969, de 17 pour cent en 1970 et même de 21 pour cent en 1971. Paral-lèlement, les coûts de construction ont subi une augmentation presque aussi forte: selon l'indice zurichois du coût de la construction des logements, l'augmentation annuelle moyenne a passé de quelque 4 pour cent en 1969 à près de 12 pour cent en 1971. L'augmentation réelle des investissements dans ce secteur atteint donc encore 6 à 8 pour cent. Ce taux d'accroissement est nettement supérieur à celui du produit national brut réel. Les investissements ont par conséquent crû plus rapidement que les autres facteurs constitutifs de la demande. En d'autres termes, l'industrie de la construction a pu, ces dernières années, accroître sa contribution à la formation du capital national.

Malgré une augmentation réjouissante de sa capacité de production, l'industrie de la construction n'a pas été en mesure de réduire l'écart existant entre ses possibilités et la demande. Il ressort de l'enquête menée au début de cette année que les projets de construction annoncés dépassent de 25 pour cent ou de 5 milliards de francs le volume des constructions réalisées l'année précédente. Certes, l'offre s'est sensiblement accrue durant l'année en cours grâce aux conditions météorologiques favorables qui ont régné, à l'accroissement du nombre des travailleurs et à une nouvelle augmentation de la productivité. Malgré cela, une part importante de la demande n'a pu être satisfaite et ne pourra l'être que l'année prochaine.

Les statistiques disponibles laissent prévoir que le déséquilibre affectant le marché de la construction tendra plutôt à s'accentuer encore. Ainsi, dans le secteur public, qui représente environ 40 pour cent du volume total des constructions, la tendance demeure à l'expansion. De même, l'évolution générale de la conjoncture sur le plan mondial ouvre de meilleures perspectives aux entreprises. Dans ces conditions, la construction de bâtiments pour l'industrie et l'artisanat semble devoir connaître un nouvel essor. Le nombre des constructions nouvelles et des agrandissements dont les plans ont été soumis à l'appréciation des autorités durant le 3^e trimestre de 1972 a augmenté de 38 pour cent par rapport à 1971. La construction de logements, qui représente quelque 40 pour cent de l'activité dans le secteur de la construction, exerce aussi des effets expansionnistes très marqués. Dans les 92 villes de Suisse, le nombre des logements dont la construction a été autorisée entre janvier et octobre 1972 dépasse de 6 pour cent le chiffre record atteint l'année précédente. Pour les communes de plus de 2000 habitants, l'augmentation pour le 1^{er} semestre de 1972 s'élève

à 4754 unités, ou 14 pour cent, de plus que l'année précédente. Dans les mêmes communes, on dénombrait, à la fin de juin 1972, 71 000 logements en construction, soit 14,3 pour cent de plus que l'année précédente.

Vu l'abondance des liquidités, on n'a pas constaté jusqu'ici de resserrement sur le marché des capitaux destinés à financer la construction. A cet égard, la réalisation des projets prévus ne devrait donc guère se heurter pour le moment à des difficultés insurmontables; la très forte augmentation des crédits accordés incite d'ailleurs à la même conclusion.

Nous avons vu que les efforts entrepris jusqu'ici aux fins de tempérer l'excès de la demande ont amené une certaine détente sur le marché. Celle-ci n'a toute-fois pas été suffisante, surtout parce que les hypothèques admises lors de l'élaboration du premier arrêté fédéral ne se sont pas réalisées ou ne se sont vérifiées qu'en partie. Par exemple, on avait admis à l'époque que la réévaluation ferait refluer rapidement les capitaux hors de notre pays et qu'il en résulterait une accalmie dans le domaine du crédit; de même, on croyait qu'en freinant la demande étrangère, on contribuerait à diminuer les investissements dans le secteur de la construction. Or cela ne s'est vérifié qu'en partie.

En outre, la pléthore de capitaux et de crédits a favorisé l'acquisition de biens. A cela s'ajoute encore le fait qu'en raison du renchérissement constant des coûts de construction, la demande se manifeste parfois par anticipation, ce qui contribue à accroître le déséquilibre affectant le marché de la construction.

Eu égard à la position-clé qu'occupe le marché de la construction dans l'économie de notre pays et, partant, au rôle que joue l'évolution des prix sur ce marché, il s'impose de prendre des mesures propres à mieux adapter la demande à la capacité de production de l'industrie de la construction.

Il va sans dire que les mesures prévues sur le plan monétaire contribueront également à modérer la demande dans le secteur de la construction. Il faut toutefois considérer que les crédits déjà accordés durant l'année en cours ont considérablement augmentés et que notre économie continue d'être largement approvisionnée en capitaux; dans ces conditions, les mesures monétaires ne déploieront leurs effets qu'après un certain temps et dans une mesure inégale. Certains
modes de financement, en particulier l'autofinancement, ne sont pas touchés
par les restrictions de crédit.

Les considérations qui suivent démontrent elles aussi qu'il est nécessaire de modérer la demande dans le secteur de la construction et d'établir un ordre de priorités. Toute limitation de crédits a pour effet que les fonds disponibles se dirigent vers les placements les plus attractifs, au détriment de ceux dont le rendement est plus faible. Or, au nombre de ceux-ci, il faut compter en particulier la construction de logements à loyer modéré. Pour éviter que celle-ci ne soit reléguée à l'arrière-plan, il faut veiller à ce que les capacités disponibles ne soient pas accaparées à d'autres fins plus rémunératrices. Il incombe à l'arrêté fédéral concernant la stabilisation du marché de la construction de fixer les priorités requises du point de vue social et économique.

Nous nous rendons toutefois bien compte qu'il n'est pas possible de modérer la demande dans le secteur du bâtiment sans apporter de restriction à la construction de logements. Sur le marché du logement, le problème principal est moins celui de la construction que celui des loyers. Il s'agit donc avant tout d'assurer le financement et la construction de logements à loyer modéré.

b. Caractéristiques de l'arrêté fédéral

Le présent arrêté vise à réduire l'excédent de la demande sur le marché de la construction et à assurer une évolution aussi harmonieuse et équilibrée que possible. Les expériences faites montrent que, pour atteindre ce but, il ne faut plus se limiter comme jusqu'ici à appliquer les mesures de stabilisation sur le plan régional; au contraire, il faut étendre le champ d'application à l'ensemble du territoire suisse. Simultanément, il y a lieu d'attribuer au Conseil fédéral la compétence d'exclure les régions où l'activité est équilibrée dans le secteur de la construction.

Comme celui de 1971, le présent arrêté prévoit une interdiction de démolir et une interdiction de construire frappant des catégories de constructions déterminées. En principe, ces deux mesures sont applicables dans tout le pays; leur durée pourra être limitée.

L'interdiction de démolir, qui a donné de bons résultats, doit permettre d'assurer le maintien de maisons d'habitation et de locaux commerciaux dont les loyers sont généralement avantageux. Elle apporte aussi une détente considérable en permettant d'ajourner la construction de nouveaux bâtiments. En outre, les capacités de production qui seraient absorbées par les démolitions peuvent être ainsi réservées à l'exécution de projets jugés prioritaires. Des dérogations pourront être accordées aux fins d'éviter un traitement de rigueur.

Pour limiter plus strictement la demande, le nouvel arrêté prévoit une interdiction de construire frappant des catégories de constructions qui, sur le plan de l'économie générale, ont un caractère moins urgent. La liste des catégories touchées a été élargie au vu des expériences faites lors de l'application de l'arrêté actuel; pour certaines d'entre elles, les limites admises ont été resserrées. L'interdiction de construire n'est pas applicable aux projets particulièrement urgents tels que la construction de logements à loyer modéré, d'écoles et d'établissements hospitaliers.

On a cependant veillé à conserver une certaine flexibilité car, pour l'heure, il est encore impossible d'apprécier exactement l'efficacité des autres mesures destinées à freiner la surchauffe; de même, la situation du marché peut évoluer pendant la durée de validité de l'arrêté. C'est pourquoi nous serons autorisés à lever, en tout ou en partie, l'interdiction de construire dans certaines régions. Il en va de même de l'interdiction de démolir. Nous pourrons également abroger l'arrêté avant l'expiration de sa validité. Cette souplesse est indispensable si l'on veut tirer parti aussi largement que possible de la main-d'œuvre disponible.

c. Remarques relatives au projet d'arrêté fédéral

Assujettissement à l'arrêté fédéral

Lors de l'élaboration de la réglementation actuelle, nous sommes partis de l'idée que des mesures restrictives ne devaient être introduites que dans les régions où l'industrie de la construction était mise à trop forte contribution, les règles de l'économie de marché devant en principe être sauvegardées dans le domaine de la construction. Les exigences de la politique conjoncturelle et le principe de l'égalité de traitement nous engagent à vous demander d'assujettir l'ensemble du pays aux mesures de stabilisation du marché de la construction. Les seules exceptions prévues concernent des régions où l'activité est équilibrée dans le secteur de la construction. Toutefois, dans ces régions, les projets de construction d'une certaine importance devront être annoncés à l'autorité compétente. Si l'on constate une forte accumulation de projets de construction tombant sous le coup de l'interdiction de construire, il sera possible de procéder à l'assujettissement de la région (v. les modifications apportées aux art. 1er, 2 et 7 de l'AF).

Interdiction de démolir

L'interdiction de démolir vise en premier lieu à permettre d'atteindre des objectifs d'ordre conjoncturel, car elle constitue un moyen extrêmement efficace d'empêcher de nouvelles constructions dans les régions fortement bâties. Elle doit également inciter les propriétaires à entretenir les bâtiments de construction ancienne et à ne pas les démolir prématurément.

Lorsqu'elle est maintenue durant une période assez longue, l'interdiction de démolir peut comporter certains dangers. Jusqu'à ce jour, ceux-ci ont pu être évités pour une large part, car la durée d'application des mesures de stabilisation a été assez brève. De tels dangers ne peuvent cependant être exclus dans l'hypothèse d'une durée d'application plus longue; c'est pourquoi il convient de ménager à temps la possibilité de procéder à des allégements le moment venu. Aussi est-il prévu, à l'instar de l'interdiction de construire, que la durée de l'interdiction de démolir pourra être limitée. Cette disposition ne sera cependant appliquée de manière plus sévère qu'en ce qui concerne l'interdiction de construire. Celle qui prévoit des dérogations à l'interdiction de démolir procède du même esprit; l'article 4, lettre c, est conçu de manière moins stricte que la disposition antérieure aux termes de laquelle des autorisations de démolir ne pouvaient être délivrées que pour l'assainissement d'une zone d'habitation.

Les autres exceptions prévues n'apportent pas d'innovations essentielles. La disposition prescrivant que l'interdiction de démolir n'est pas applicable lorsque la démolition a été ordonnée pour des raisons d'hygiène ou de sécurité a été rédigée en termes plus précis parce qu'elle donnait lieu à des abus. De même, la clause générale de dérogation a été rendue un peu plus restrictive. La prescription de l'article 4, 2e alinéa, correspond à la réglementation établie par l'ordonnance d'exécution actuelle et à la pratique. Elle vise à parer aux tentatives d'éluder l'arrêté fédéral. L'article 4, 3e alinéa, correspond lui aussi

à la pratique suivie jusqu'à ce jour. Il peut arriver qu'un bâtiment inutilisable doivent être éliminé sans délai; cela ne doit cependant pas affaiblir l'effet modérateur qu'on attend de l'interdiction de démolir sur le plan conjoncturel. De toute manière, il s'agit le plus souvent de cas où la construction d'un nouveau bâtiment exige un certain temps.

Interdiction de construire

La liste des catégories de constructions assujetties à l'interdiction de construire a été élargie. Elle comprend désormais aussi les immeubles commerciaux (art. 5, 1er al., let. b) qui étaient considérés jusqu'ici comme des constructions artisanales et industrielles; ils ne pouvaient être soumis à l'interdiction que si leur volume excédait 20 000 m3 et leur coût 4 millions de francs, ce qui est rarement le cas. S'agissant des constructions nouvelles et des agrandissements pour l'industrie et l'artisanat (let. c), les limites s'appliquant au volume et au coût ont été réduites de moitié et sont donc fixées à 10 000 m³ et 2 millions de francs. La clause excluant de l'assujettissement à l'interdiction les bâtiments servant à la rationalisation ou à la recherche a été biffée. Elle avait pratiquement pour effet de libérer la plupart des constructions industrielles de l'interdiction. car il est rare aujourd'hui que la construction d'un bâtiment industriel n'entraîne pas une rationalisation. A l'avenir, on pourra tenir compte de la rationalisation en appliquant la clause générale de dérogation; celle-ci permettra également aux entreprises industrielles de procéder aux travaux de rénovation admissibles du point de vue conjoncturel. Quant aux centres commerciaux (let. d) et aux hôtels (let. e), la limite de coût d'un million de francs qui leur était applicable a été biffée. De même, les plafonds s'appliquant au coût de construction des maisons familiales (let. i) et des maisons de vacances et de week-end (let. k) ont été supprimés; à l'avenir, ils seront fixés dans les dispositions d'exécution. Dans l'avenir immédiat, les plafonds de 350 000 et 200 000 francs seront maintenus. L'ancien texte de l'article 4, lettre h (let. l dans le nouveau projet), concernant les maisons à appartements résidentiels et les propriétés par étages de luxe a suscité nombre de difficultés d'interprétation. On parlera donc, à l'avenir, pour plus de clarté, de maisons comprenant plusieurs logements, de coût élevé ou de luxe, ainsi que de logements servant de résidences secondaires. Une catégorie nouvellement assujettie est celle des routes cantonales et communales dont le coût de construction sera supérieur à une limite qui sera fixée dans les dispositions d'exécution.

Autre innovation: l'interdiction de construire ne doit pas être statuée expressément; au contraire, elle est applicable purement et simplement dans toutes les régions assujetties. Elle peut cependant être assouplie ou supprimée sous certaines conditions, mais uniquement par région. Comme auparavant, la durée de l'interdiction de construire est limitée; l'échéance fixée pour la libération de l'assujettissement pourra cependant différer selon les catégories de constructions. Cela correspond aux grandes différences existant entre les diverses catégories assujetties tant en ce qui concerne l'importance économique des projets que l'urgence de leur réalisation.

Pour l'essentiel, le régime des exceptions a été repris de l'ancien arrêté. En abaissant le plafond à 200 000 francs, on peut englober plus aisément dans l'interdiction les travaux de transformation coûteux, surtout ceux qui concernent des immeubles commerciaux et des logements luxueux. En outre, la clause générale de dérogation est rendue un peu plus restrictive.

Dispositions pénales, procédure et exécution

Les anciennes dispositions pénales ont été maintenues. On a en outre ménagé la possibilité de prendre des mesures administratives contre les auteurs d'infractions. Bien plus que l'amende, la perspective d'une longue interruption des travaux de démolition et de construction entrepris sans autorisation est de nature à exercer un effet de dissuasion (art. 12).

Bien que la rédaction en ait été partiellement modifiée, les dispositions de procédure ne contiennent aucune innovation marquante. La nouvelle version est plus claire, mais correspond à la réglementation et à la pratique appliquées jusqu'ici.

La nouvelle disposition transitoire est conçue de manière à empêcher qu'on ne tente d'échapper aux mesures de stabilisation juste avant leur entrée en vigueur. L'ouverture précipitée de chantiers de démolition et de construction a suscité l'indignation des maîtres d'ouvrages et des entrepreneurs soucieux de respecter les dispositions légales. A l'avenir, personne ne devra plus pouvoir se vanter de tels actes. Seuls seront réputés en cours d'exécution les projets prêts à tous égards à être exécutés, dont la réalisation a débuté avant l'entrée en vigueur de l'arrêté et qui seront menés à chef sans interruption.

L'arrêté du 25 juin 1971 sera suspendu dans son application jusqu'à l'acceptation du nouvel arrêté par le peuple et les cantons; il sera ensuite abrogé. Le présent arrêté entrera en vigueur dès son adoption par les chambres fédérales et sera publié immédiatement dans le *Recueil des lois*. S'il était rejeté en votation populaire, l'arrêté du 25 juin 1971 aurait de nouveau effet, ce qui éviterait une solution de continuité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Si l'on ne procédait pas ainsi et si le présent arrêté était rejeté en votation populaire, on assisterait à la mise en chantier subite et désordonnée de nombreux projets bloqués, ce qui ne manquerait pas de provoquer un grave choc psychologique et d'aboutir à un chaos.

Le remplacement d'un arrêté fédéral urgent par un autre arrêté urgent ne manquera pas de soulever de nombreux problèmes administratifs. Il faut cependant souligner que les décisions rendues et les engagements pris en vertu de l'ancien arrêté seront respectés. Cela vaut en particulier pour la libération de projets bloqués prévue pour le 1^{er} février 1973.

Sur de nombreux points, la réglementation a été précisée, remaniée et aggravée. Pris individuellement, ces points ne présentent rien de spectaculaire. Toutefois, dans l'ensemble, l'efficacité de la réglementation est nettement accrue, ce qui répond aux nécessités de la politique conjoncturelle pour ces prochaines

années. D'autre part, il sera possible d'adapter plus aisément la réglementation à la situation.

5, Arrêté fédéral concernant des mesures de surveillance des prix

L'excès de la demande qui s'est manifesté ces dernières années et l'augmentation consécutive des prix ont considérablement porté atteinte à la transparence du marché, à la discipline des prix dans le domaine de l'offre et à l'information générale sur l'évolution du marché. L'état d'esprit favorisant l'inflation gagne toujours plus de terrain et entrave une politique efficace de modération. Il apparaît donc indispensable d'accorder au Conseil fédéral la compétence dont il a besoin pour améliorer la transparence générale du marché et renforcer la discipline des prix.

Commentaire des divers articles:

Article premier

Le Conseil fédéral surveille l'évolution des prix des marchandises et des services aux fins de renseigner l'opinion publique et d'empêcher les abus. L'information doit inciter les acheteurs à prendre conscience du prix et de la qualité des marchandises et des services, ainsi qu'à faire des comparaisons entre les prix des divers groupes de marchandises. En particulier, l'opinion publique doit être mise au courant des hausses de prix extraordinaires et persistantes. Pour pouvoir accomplir cette tâche et afin de disposer des indications permettant de dépister les abus, il y a lieu de procéder à des enquêtes statistiques complémentaires et d'ordonner que les prix de détail soient affichés ou inscrits sur les emballages.

Article 2

Des augmentations extraordinaires des prix conduisent, quelles qu'en soient les causes, à entrenir un climat propice à l'inflation. Le préposé nommé par le Conseil fédéral devra prendre contact avec les entreprises ou groupes économiques dont les prix marqueront des hausses extraordinaires. Si aucun résultat satisfaisant ne peut être obtenu par la voie du dialogue, il conviendra de contrôler la formation des prix des marchandises ou services en question. Les prix majorés sans raison justifiables seront abaissés et de nouvelles augmentations de prix seront subordonnées à une autorisation. Des hausses de prix sont injustifiées, notamment lorsqu'elles conduisent à des bénéfices excessifs ou à des salaires surfaits consentis et, partant, à un recrutement déloyal de travailleurs.

Article 3

En matière de baux à loyer, l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif donne la compétence permettant d'assurer la surveillance de l'évolution dans ce domaine et pour lutter contre les abus. Il n'est cependant applicable que dans les communes où sévit la pénurie de logements ou de locaux commerciaux. La nécessité de modérer la surexpansion et

de combattre les abus étant, à l'heure actuelle, dans l'intérêt majeur du pays, la législation visant à lutter contre les abus dans le secteur locatif doit être applicable dans tout le pays.

La mesure prévue permet en outre de prescrire la création d'offices de conciliation dans toutes les régions du pays. D'une manière générale, l'activité de ces offices a déjà été très efficace dans les cantons, régions et communes où ils ont été institués il y a quelques mois.

Il importe en outre que la législation relative à la déclaration de force obligatoire générale des baux à loyer soit adoptée le plus rapidement possible.

Articles 4 à 7

Les dispositions relatives à l'obligation de fournir des renseignements et les dispositions pénales n'appellent aucune remarque. Il y a simplement lieu de relever que le jugement pénal devra être publié chaque fois que le coupable sera condamné à nouveau en application de l'article 5.

Article 8

Les dispositions pénales ne sont pas seules à faire respecter l'arrêté fédéral. L'article 8 donne aux autorités administratives la possibilité de refuser, pendant un certain temps, l'autorisation de procéder à des hausses de prix, justifiées en soi, lorsque des décisions ordonnant d'abaisser des hausses de prix abusives n'ont pas été exécutées ou lorsque des prix dont la hausse est soumise à autorisation ont été augmentés sans autorisation.

Articles 9 à 11

Les dispositions relatives à la protection juridique et à l'exécution n'appellent aucun commentaire.

Article 12

A l'heure actuelle, l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif n'est applicable que dans les communes où sévit la pénurie de logements ou de locaux commerciaux. Le Conseil fédéral a la compétence de désigner ces communes (art. 2, 1er et 2e al., et art. 3 de l'AF du 30 juin 1972). Le critère de la pénurie de logements et de locaux commerciaux doit cependant passer après des objectifs jouissant d'une priorité encore plus grande et intéressant l'ensemble du pays: la modération de la surchauffe et la lutte contre les abus. L'arrêté fédéral du 30 juin 1972 doit donc être adapté à ces nécessités nouvelles.

Dans les communes où les mesures visant à lutter contre les abus dans le secteur locatif prendront effet sur la base du présent arrêté, seules pourront être contestées les prétentions que le bailleur aura fait valoir après l'entrée en vigueur dudit arrêté. Il est dès lors nécessaire de compléter l'article 34 de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972.

6. Aspects constitutionnels

Nous avons exposé que les bases légales actuelles ne suffisent pas à combattre efficacement la surexpansion économique. Il est urgent d'en établir de nouvelles, plus étendues.

Parmi les nouveaux arrêtés proposés, celui qui proroge le dépôt à l'exportation tend à modifier des dispositions qui reposent sur la constitution, à savoir un arrêt urgent au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} et 2^e alinéas, de la constitution.

En revanche, la limitation des amortissements fiscalement admissibles, qui a force également obligatoire pour les cantons et les communes, les nouvelles mesures concernant la stabilisation de la construction ainsi que la surveillance des prix n'ont pas de bases constitutionnelles. Ces mesures doivent donc être édictées sous forme d'arrêtés fédéraux urgents en vertu de l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution.

Il est plus difficile de résoudre le problème pour les mesures proposées dans le secteur du crédit et du marché des capitaux (limitation du crédit, réserves minimales et contrôle des émissions). Nous avions déjà proposé des mesures de ce genre dans notre message du 24 juin 1968 concernant la revision de la loi sur la Banque nationale, en montrant que, selon la doctrine dominante en droit public, les bases fournies par les articles 31 quater et 39 de la constitution fédérale étaient suffisantes. Toutefois, cette opinion a été vivement contestée; finalement, les chambres fédérales ne sont pas entrées en matière sur le projet. La situation actuelle ne permet pas d'entamer un aussi large débat d'ordre constitutionnel qu'à l'époque. Pour couper court aux objections relatives à la constitutionalité des mesures envisagées, nous vous proposons de conférer à cet arrêté fédéral un caractère urgent au sens de l'article 89^{his}, 3e alinéa, de la constitution. En outre, il ne serait pas possible de s'appuyer sur les articles 31 quater et 39 de la constitution pour établir des mesures permettant de déterminer si les émissions sont compatibles avec les objectifs de la politique conjoncturelle, de limiter la publicité en faveur du crédit, et de rendre plus difficile la conclusion d'affaires dans le domaine du petit crédit et de la vente à tempérament.

C. Mesures relevant du Conseil fédéral

1. Le nouvel article conjoncturel

La récente évolution conjoncturelle dans notre pays montre une fois de plus que les instruments de stabilisation dont la Confédération dispose actuellement ne lui permettent pas de prévenir de graves perturbations de l'équilibre économique. Il apparaît derechef nécessaire, pour empêcher une aggravation de la surchauffe, de recourir à des arrêtés fédéraux urgents qui dérogent à la constitution. Plus on tarde à freiner la poussée conjoncturelle et plus le renchérissement s'accélère, plus les mesures à prendre seront draconiennes. Les expériences faites au cours des années soixante, lorsqu'on s'est efforcé de stabiliser la situation, mettent nettement en lumière ce phénomène.

Le renforcement des bases juridiques de notre politique conjoncturelle s'impose donc de façon plus urgente que jamais, surtout si l'on tient compte des signes d'expansion enregistrés à l'échelle mondiale. Tous nos efforts doivent donc tendre à reviser aussi rapidement que possible l'article 31 quinquies de la constitution fédérale. C'est pourquoi nous avons décidé, pour permettre la formation des commissions parlementaires, d'annoncer déjà au cours de la présente session d'hiver le dépôt de notre message relatif à un nouvel article conjoncturel.

Le nouvel article conjoncturel et la législation fédérale qui en découlera amélioreront considérablement les conditions qui permettront de suivre une politique conjoncturelle efficace. En intervenant assez tôt et complètement sur le plan de la monnaie, du crédit, des finances publiques et des relations économiques avec l'étranger, il devrait être possible, à l'avenir, de prévenir avec plus de succès et de manière conforme aux mécanismes du marché les atteintes à l'équilibre conjoncturel.

2. Exécution du budget 1973

Afin de réduire autant que possible les effets des finances fédérales sur la demande, nous envisageons, aussi bien sur le plan de la Confédération que sur celui des autres collectivités publiques, d'ajuster les dépenses de personnel et d'investissements aux nouvelles mesures destinées à combattre la surchauffe conjoncturelle, en complétant ainsi les efforts déjà entrepris dans ce sens. Il ne s'agit évidemment pas de remettre en question des budgets qui ont déjà fait l'objet d'un examen sérieux et ont été calculés au plus juste. Il importe plutôt de veiller à ce que les crédits limitatifs portés au budget soient respectés, et à ce qu'on fasse preuve de retenue dans l'octroi de nouvelles subventions afin de réduire l'excédent de dépenses. Il faut en outre prendre garde à ce que la réalisation des projets autorisés soit mieux échelonnée selon le degré d'urgence et les conditions du marché local. Il y aura également lieu de renforcer notablement la procédure des crédits supplémentaires. Cela implique par ailleurs la nécessité de reconsidérer les augmentations de personnel prévues. Or il faut naturellement du temps pour reconsidérer les ordres de priorités actuels et en élaborer de nouveaux. Pour empêcher que le but des efforts ne soit compromis par l'exécution de travaux administratifs courants, il est indispensable de suspendre temporairement l'engagement de personnel supplémentaire, l'exécution de projets de constructions, ainsi que l'octroi et le paiement des subventions. Ces mesures seront édictées sous la forme d'un arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution du budget de 1973.

IV. Conclusions

La surchauffe a provoqué un renchérissement qui appelle des mesures rigoureuses, faute de quoi l'avenir de notre économie et nos institutions sociales et politiques seront menacés. Il importe donc de ramener à un cours normal l'évolution conjoncturelle. Dans la situation actuelle et vu les perspectives conjoncturelles, seule une série de mesures relativement draconiennes peut présenter des chances de succès. Il est préférable d'intervenir avec des moyens imparfaits et tardivement que de laisser libre cours à une évolution funeste.

Les moyens d'action légaux de la Confédération et de la Banque nationale étant, comme vous le savez, insuffisants, il est nécessaire d'adopter des arrêtés fédéraux urgents. Nous vous proposons donc d'approuver les projets ci-joints.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 4 décembre 1972

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Celio

Le chancelier de la Confédération, Huber

20972

(Projet)

Arrêté fédéral instituant des mesures dans le domaine du crédit

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972 1) sur des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique,

arrête:

Article premier

Généralités

- ¹ En vue de freiner la surchauffe économique, le Conseil fédéral peut prendre les mesures suivantes dans le domaine du marché de l'argent et des capitaux ainsi que dans celui du crédit. Il prend ces mesures de concert avec la Banque nationale suisse.
- ² La Banque nationale est chargée de l'exécution des mesures. Elle arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Art 2

Avoirs minimaux

- ¹ Le Conseil fédéral peut astreindre les banques et les entreprises que la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne assimile à des banques à déposer des avoirs minimaux à la Banque nationale sur des comptes spéciaux non productifs d'intérêts.
- ² Les avoirs minimaux sont calculés sur l'état et sur l'accroissement des postes suivants du passif du bilan; ils ne peuvent pas dépasser les taux ci-après:
- engagements en banque à vue et à terme: 12 pour cent de l'état et 40 pour cent de l'accroissement;
- créanciers à vue: 12 pour cent de l'état et 40 pour cent de l'accroissement;
- créanciers à terme: 9 pour cent de l'état et 30 pour cent de l'accroissement;

- dépôts en caisse d'épargne et livrets de dépôts, obligations et bons de caisse émis pour une durée de moins de cinq ans: 3 pour cent de l'état et 10 pour cent de l'accroissement.
- ⁸ Les avoirs minimaux sur les engagements envers des créanciers domiciliés à l'étranger peuvent être portés au double des taux indiqués ci-dessus.
- ⁴ La Banque nationale fixe les taux des avoirs minimaux, la date de référence à partir de laquelle l'accroissement est calculé ainsi que la périodicité des décomptes. La date de référence ne peut pas être antérieure au 31 juillet 1971.
- ⁵ La Banque nationale peut aussi inclure les engagements à titre fiduciaire dans le calcul des avoirs minimaux, exclure de ce calcul certains postes du bilan, fixer pour un poste du bilan des taux différenciés selon la durée contractuelle, et se contenter de prélever les avoirs minimaux uniquement sur l'état ou sur l'accroissement. Elle détermine si, et dans quelle mesure, les placements en monnaie étrangère à l'étranger et leur accroissement peuvent compenser les engagements à l'étranger et leur accroissement.
- ⁶ Les banques ne peuvent disposer de leurs avoirs minimaux. Toutefois, la Banque nationale peut autoriser des exceptions lorsque des circonstances particulières le justifient.

Limitation des crédits

- ¹ Le Conseil fédéral peut astreindre les banques, les établissements que la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne assimile à des banques, ainsi que les établissements de petit crédit qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques, à n'augmenter leurs crédits en Suisse que dans les limites d'un quota d'accroissement déterminé.
- ² La Banque nationale fixe le quota d'accroissement, pour une période déterminée, en pour-cent de l'état autorisé des crédits accordés en Suisse au 31 juillet 1972. Est réputé autorisé l'état que les crédits pouvaient atteindre en vertu des dispositions d'exécution de la convention-cadre conclue le 1^{er} septembre 1969 entre les banques suisses et la Banque nationale; la Banque nationale calcule également l'état autorisé des crédits des banques qui n'ont pas adhéré à la convention-cadre.
- ³ Le quota d'accroissement ainsi déterminé s'applique à l'expansion des crédits depuis le 31 juillet 1972.
- ⁴ Sont réputés crédits accordés en Suisse tous les crédits accordés à des personnes ou à des sociétés domiciliées en Suisse, qui ne sont pas soumises aux dispositions du 1^{er} alinéa, quel que soit le lieu d'utilisation des crédits.
 - ⁵ Peuvent être assimilés à des crédits:
- a. La reprise de reconnaissances de dettes émises en Suisse;

- b. Les fonds fiduciaires que les entreprises soumises au présent article placent, pour le compte de clients, auprès de personnes ou de sociétés domiciliées en Suisse.
- ⁶ Sont réputés établissements de petit crédit les entreprises qui font métier d'accorder des petits crédits; les petits crédits sont des crédits qui sont accordés à des personnes privées sans que les garanties bancaires usuelles soient exigées, et qui sont remboursés par des acomptes réguliers dans lesquels l'intérêt est inclus.
- ⁷ Le Conseil fédéral prend, s'il le faut, des mesures propres à financer la construction de logements à loyer modéré.
- ⁸ La Banque nationale peut accorder des quotas supplémentaires lorsqu'il s'agit d'éviter des rigueurs dans un cas particulier.

Contrôle des émissions

- ¹ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation l'émission publique d'obligations, d'actions et de bons de jouissance suisses, ainsi que d'autres papiers-valeurs suisses analogues.
- ² La Banque nationale fixe le montant total des emprunts qui peuvent être offerts en souscription publique au cours d'une période déterminée.
- ³ Les autorisations peuvent être échelonnées dans le temps afin d'empêcher que le marché des capitaux ne soit mis à contribution de façon excessive; elles peuvent être refusées si l'appel au marché des capitaux est contraire aux objectifs de la politique conjoncturelle.
- ⁴ Une commission de neuf à onze membres statue sur les autorisations. La présidence en est assurée par un des membres de la Direction générale de la Banque nationale; la commission comprend en outre des représentants des banques, des autres secteurs de l'économie et des pouvoirs publics, qui sont nommés par le Conseil fédéral. Les décisions de la commission sont définitives.

Art. 5

Limitation de la publicité

- ¹ Le Conseil fédéral peut limiter ou interdire complètement la publicité en faveur du crédit, des ventes à tempérament et de la location de biens mobiliers.
- ² Il peut rendre plus difficile la conclusion d'affaires relatives au petit crédit ou à la vente à tempérament.

Art. 6

Obligation de coopérer

Le Conseil fédéral peut ordonner que les administrations fédérales, la Commission fédérale des banques et les organes de revision prévus par la loi sur les banques coopèrent à la surveillance sur l'application des prescriptions édictées.

Art. 7

Obligation de renseigner

- ¹ Les personnes et sociétés assujetties aux prescriptions édictées en vertu du présent arrêté sont tenues de fournir toutes les informations ainsi que tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui leur sont demandés par les organes compétents; elles permettront à ces organes d'en vérifier l'exactitude sur place.
- ² La Banque nationale peut charger des reviseurs ou des sociétés de revision d'effectuer des contrôles. Lorsqu'il y a infraction, les frais de la vérification sont supportés par la banque contrôlée et, dans les autres cas, par la Banque nationale.
- ³ Le secret doit être gardé sur les informations, les documents et les renseignements fournis ainsi que sur les constatations faites lors des vérifications sur place.

Art. 8

Sanctions administratives

- ¹ Lorsqu'une banque ou une entreprise assimilée à une banque, qui est soumise à la limitation des crédits, dépasse le quota d'accroissement des crédits qui lui est imposé, la Banque nationale l'oblige à verser l'équivalent du dépassement sur un compte spécial ouvert auprès d'elle; ce compte demeure bloqué jusqu'à ce que le dépassement soit résorbé, mais pendant trois mois au moins.
- ² Les dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale s'appliquent aux décisions prises en vertu du présent arrêté.
- ³ Les décisions passées en force de la Banque nationale sont assimilées à des jugements exécutoires de tribunaux au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.
 - ⁴ L'application des dispositions pénales est réservée.

Art. 9

Dispositions pénales

¹ Celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral et par la Banque nationale en vertu du présent arrêté,

celui qui ne se sera pas acquitté de l'obligation de fournir des informations, de communiquer des renseignements et de produire des livres de commerce et des pièces comptables ou aura donné des indications inexactes ou incomplètes, celui qui aura rendu difficile, aura entravé ou empêché un contrôle officiel, en particulier le contrôle de la comptabilité,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

- ² Si l'infraction a été commise par négligence, elle sera punie d'une amende de 50 000 francs au plus.
 - ³ La tentative et la complicité sont également punissables.
- ⁴ Lorsque l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une raison individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom. Si la peine envisagée ne comporte qu'une amende n'excédant pas 10 000 francs, elle sera infligée à la personne morale, à la société en nom collectif ou en commandite ou à la raison individuelle, à l'exclusion des personnes responsables.

Art. 10

Poursuite pénale

- ¹Les infractions seront poursuivies et jugées par le Département des finances et des douanes conformément à la cinquième partie de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, sous réserve des cas soumis par cette loi à la juridiction cantonale.
- ² La poursuite des contraventions se prescrit par deux ans et la peine par cinq ans.

Art. 11

Rapports

Le Conseil fédéral fait rapport une fois par an à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en application du présent arrêté ainsi que sur leurs effets.

Art. 12

Dispositions finales

- ¹ Le présent arrêté est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur à la date de son adoption.
- ² Il est soumis à la votation du peuple et des cantons, conformément à l'article 89^{b1s}, 3° alinéa, de la constitution; en cas d'acceptation, il aura effet jusqu'au 31 décembre 1975.

Arrêté fédéral instituant un dépôt à l'exportation

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972 1) sur des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique,

arrête:

T

L'arrêté fédéral du 24 juin 1970 ²⁾ instituant un dépôt à l'exportation est modifié comme il suit:

Art. 10, 5e al. (nouveau)

⁵ Le droit au remboursement ne peut être ni cédé ni mis en gage.

Art. 14, 1er et 2e al.

- ¹ La perception des dépôts à l'exportation est autorisée jusqu'à la fin de 1975 au plus tard. Le Conseil fédéral peut renoncer à la perception avant l'expiration du délai si l'évolution conjoncturelle le permet.
- ² Les dépôts doivent être remboursés conformément à l'article 10, au plus tard dix ans après l'abrogation de l'assujettissement.

TT

- ¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est déclaré urgent selon l'article 89 ^{bis}, 1 ^{er} alinéa, de la constitution; il a effet jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne la perception du dépôt et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1985 en ce qui concerne le remboursement. Le référendum facultatif, prévu par l'article 89 ^{bis}, 2 e alinéa, de la constitution est réservé.
 - ² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

20972

¹⁾ FF 1972 II 1513

²⁾ FF 1970 II 28

(Projet)

Arrêté fédéral

limitant les amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972 ¹⁾ sur des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique,

arrête:

Article premier

- ¹ Afin de freiner la surchauffe économique, les amortissements fiscalement admissibles des entreprises commerciales sur les éléments de la fortune commerciale sont restreints durant les années 1973 et suivantes.
- ² Le Conseil fédéral fixe les taux maximums des amortissements pour les impôts que la Confédération, les cantons et les communes percevront sur le revenu, le bénéfice net ou le rendement net et qui seront calculés sur les résultats des exercices clos au cours des années 1973 et suivantes. Le dépassement des taux maximums et les procédés spéciaux d'amortissement ne sont pas admis.
 - ³ Sont compris dans le calcul des impôts désignés au 2^e alinéa:
 - a. Les amortissements qui dépassent les taux maximums fixés par le Conseil fédéral;
 - b. La reprise d'amortissement différés lors d'exercices antérieurs;
 - c. L'accroissement de la sous-estimation des stocks de marchandises et des provisions sur d'autres postes du capital circulant, par rapport à son état, en francs, à la fin de l'exercice clos en 1972.

Art. 2

Ne sont pas soumis aux limitations prévues par l'article 1er:

 a. Les amortissements sur les installations servant à la protection de l'environnement (notamment les installations servant à la protection des eaux, à la salubrité de l'air et à la lutte contre le bruit);

- b. Les amortissements sur les réservoirs servant à la constitution de stocks obligatoires de carburants et de combustibles liquides;
- c. L'estimation des stocks obligatoires de toute sorte.

Les contribuables qui tiennent une comptabilité en qualité de propriétaires ou d'associés d'entreprises commerciales doivent donner par écrit, lors de la taxation relative aux impôts désignés à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, tout renseignement sur les amortissements effectués, l'estimation de leurs stocks de marchandises et la situation des provisions; ils fourniront les états nécessaires.

Art. 4

- ¹ L'exécution des présentes prescriptions incombe aux autorités fiscales et aux autorités de l'impôt pour la défense nationale des cantons.
- ² L'Administration fédérale des contributions veille à une exécution uniforme des prescriptions. A cet effet, elle est autorisée:
 - a. A consulter tous les dossiers cantonaux et communaux concernant les impôts mentionnés à l'article 1er, 2e alinéa;
 - b. A procéder à des contrôles auprès des contribuables, avec les mêmes attributions que les autorités cantonales de taxation;
 - c. A utiliser tous les moyens de droit prévus par les législations fiscales cantonales pour attaquer les taxations qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions prises par le Conseil fédéral en vertu dudit arrêté.

L'article 93 de l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est réservé.

Art. 5

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 6

- ¹ Le présent arrêté est déclaré urgent conformément à l'article 89 bis, 1 er alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur à la date de son adoption.
- ² Il est soumis à la votation du peuple et des cantons, conformément à l'article 89 bis, 3° alinéa, de la constitution; en cas d'acceptation, il aura effet jusqu'au 31 décembre 1976.

(Projet)

Arrêté fédéral concernant la stabilisation du marché de la construction

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972 ¹⁾ sur des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique,

arrête:

I. Interdiction de démolir et ajournement de projets de construction

Article premier

Principe

- ¹ La Confédération s'emploie, avec le concours des cantons, des communes et des milieux économiques intéressés, à stabiliser le marché de la construction.
- ² A cet effet, il est interdit, selon les dispositions ci-après, de démolir des bâtiments et d'exécuter des projets de construction qui ne sont pas de première urgence.

Art. 2

Allégements partiels

- ¹ Les régions où l'activité est équilibrée dans le secteur de la construction peuvent être exclues du champ d'application de l'interdiction de démolir et de celle de construire.
- ² Lorsque les conditions dont dépend l'exclusion d'une région du champ d'application des mesures de stabilisation ne sont que partiellement remplies, l'interdiction de construire peut être levée pour toutes les catégories de constructions ou pour certaines d'entre elles.

Art. 3

Interdiction de démolir

- ¹ Il est interdit de démolir des maisons d'habitation et des immeubles commerciaux de tout genre.
 - ² La durée de l'interdiction de démolir peut être limitée.

1) FF 1972 II 1513

Exceptions à l'interdiction de démolir

- ¹ L'autorisation de démolir doit être accordée:
- a. Lorsque la démolition est ordonnée par décision de la police des constructions parce que l'état du bâtiment constitue une menace immédiate et grave pour le voisinage;
- b. Lorsque la démolition permet la construction de logements à loyer modéré;
- c. Lorsque la démolition est nécessaire à la construction de nouveaux bâtiments dans le cadre de plans d'assainissement et d'aménagement à long terme élaborés par les communes;
- d. Lorsque le requérant administre la preuve que l'interdiction de démolir lui causerait un préjudice excessif.
- ² Le fait qu'un bâtiment est mal entretenu, qu'il n'est pas utilisé ou que la construction prévue sur le terrain en cause n'est pas assujettie à l'interdiction de construire ne justifie pas à lui seul l'octroi d'une autorisation de démolir.
- ³ L'octroi d'une autorisation de démolir peut être lié à la condition que, durant une période déterminée, aucun bâtiment ne sera construit sur le terrain en cause.

Art. 5

Interdiction de construire

- ¹ Les catégories de constructions ci-après sont assujetties à l'interdiction de construire:
 - a. Bâtiments administratifs publics et privés;
 - b. Immeubles commerciaux;
 - c. Constructions nouvelles et agrandissements pour l'industrie et l'artisanat, d'un volume supérieur à 10 000 m³ ou dont le coût de construction excède 2 millions de francs, que ces travaux soient entrepris par des particuliers ou par les pouvoirs publics;
 - d. Centres d'achats, grands magasins offrant un choix limité de marchandises et commerces indépendants groupés;
 - e. Hôtels et restaurants;
 - f. Cinémas, dancings et autres locaux et installations de divertissement;
 - g. Succursales de banque;
 - h. Stations distributrices d'essence avec ou sans service;
 - i. Maisons pour une famille d'un volume supérieur à 1200 m³ ou dont le coût de construction excède une limite à fixer dans les dispositions d'exécution;
 - k. Maisons de vacances ou de week-end d'un volume supérieur à 700 m³ ou dont le coût de construction excède une limite à fixer dans les dispositions d'exécution;

- Maisons comprenant plusieurs logements de coût élevé ou de luxe, ainsi que logements servant de résidence secondaire;
- m. Stations de recherches et d'essais agricoles et sylvicoles;
- n. Constructions à but religieux dont le coût excède un million de francs;
- o. Salles de spectacles, halles d'exposition, maisons de congrès et musées;
- p. Routes cantonales et communales dont le coût excède une limite à fixer dans les dispositions d'exécution;
- q. Installations de sport (piscines, halles de gymnastique, patinoires, places de sport, etc.);
- r. Constructions militaires;
- s. Constructions de protection civile, excepté les centres d'instruction;
- t. Constructions douanières.
- ² En règle générale, la durée de l'interdiction de construire doit être limitée; elle peut varier selon les catégories ou pour une partie d'entre elles.

Exceptions à l'interdiction de construire

- ¹ Sont soustraites à l'interdiction de construire:
- a. Les constructions mixtes, si la partie relevant des catégories de constructions assujetties représente, quant au volume et au coût, moins du tiers de l'ensemble de l'ouvrage;
- b. Les constructions qui constituent un élément intrinsèque des catégories de travaux énumérées ci-après et sont exécutées en même temps qu'eux:
 - Logements à loyer modéré;
 - Hygiène et assistance;
 - Protection de l'environnement;
 - Education et formation.
- ² L'interdiction de construire ne s'applique pas non plus aux travaux servant à remédier aux dommages consécutifs à des cas de force majeure ni aux projets dont l'exécution entraîne des dépenses inférieures à 200 000 francs.
- ³ Une dérogation sera accordée dans certains cas d'espèce lorsque le requérant administre la preuve que la construction envisagée est prête à tous égards à être exécutée et que l'interdiction de construire lui causerait un préjudice excessif.

II. Obligation de renseigner

Art. 7

Le Conseil fédéral peut astreindre des autorités, des maîtres d'ouvrages et leurs mandataires ainsi que des entreprises de construction à fournir les renseignements que requiert l'exécution du présent arrêté.

III. Peines et mesures administratives

Art. 8

Infractions à l'arrêté

¹ Celui qui, en tant que propriétaire d'une maison d'habitation ou d'un immeuble commercial, l'aura fait démolir illicitement,

celui qui, en sa qualité de maître d'ouvrage, aura illicitement fait mettre en chantier ou fait poursuivre des travaux de construction assujettis à une interdiction au sens du présent arrêté,

celui qui, dans le dessein d'obtenir une dérogation ou de la procurer à un tiers, aura donné des renseignements inexacts ou incomplets,

celui qui ne se sera pas conformé à l'obligation de renseigner et à celle d'annoncer les projets de démolition et de construction,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus. La tentative et la complicité sont également punissables.

- ² Si le délinquant a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 50 000 francs au plus.
- ³ Le Conseil fédéral peut prévoir les mêmes peines pour les infractions aux dispositions d'exécution.

Art. 9

Infractions commises dans une entreprise par un mandataire, etc.

- ¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une entreprise individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.
- ² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui a connaissance de l'infraction ou qui en a eu connaissance après coup et qui, bien qu'il en ait eu la possibilité, omet de la prévenir ou d'en supprimer les effets, encourt la même peine que l'auteur.
- ³ Lorsque l'infraction est due au fait que le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté a manqué à ses devoirs de surveillance ou de diligence, il est soumis aux mêmes dispositions pénales que l'auteur; il pourra toutefois n'encourir qu'une amende.
- ⁴ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, les 2^e et 3^e alinéas s'appliquent aux organes et à leurs membres, associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Prescription de l'action pénale

L'action pénale se prescrit par deux ans.

Art. 11

Compétence et communication de jugements

- ¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.
- ² Tous les jugements, prononcés pénaux des autorités administratives et ordonnances de non-lieu seront communiqués sans délai et gratuitement, en expédition intégrale, au Ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral.

Art. 12

Mesures administratives

- ¹ Si des travaux de démolition ou de construction sont mis en chantier ou poursuivis illicitement, il y a lieu d'en ordonner la suspension sans préjudice de la poursuite pénale.
- ² Alors même qu'aucune personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée, la construction de bâtiments ou la poursuite de travaux peut être interdite temporairement ou jusqu'à l'échéance du présent arrêté sur des terrains où des bâtiments ont été démolis sans autorisation ou des constructions entreprises illicitement.

IV. Dispositions d'exécution

Art. 13

Procédure

- ¹ Toute démolition d'un bâtiment, tous travaux de construction se rapportant à des bâtiments et dont le coût excède 100 000 francs, ainsi que tous les travaux de génie civil énumérés à l'article 5 du présent arrêté et dont le coût dépasse cette somme doivent être préalablement annoncés.
- ² Les services que le Conseil fédéral désignera décident si les projets annoncés sont assujettis à l'interdiction de démolir ou de construire.
- ³ Les dispositions générales sur la justice administrative fédérale sont applicables aux décisions rendues en vertu du présent arrêté.

Art. 14

Exécution

¹ L'exécution du présent arrêté est du ressort d'un préposé dont la nomination relève du Conseil fédéral.

- ² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires; pour des dispositions de portée limitée à raison de la matière, il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés, en dernier lieu au préposé.
 - ³ Les cantons seront appelés à coopérer.
- ⁴ Les gouvernements cantonaux peuvent, par voie d'ordonnance, édicter des dispositions d'exécution sur le plan cantonal.
- ⁵ Les gouvernements cantonaux peuvent, pour la durée du présent arrêté, prolonger les délais prévus par les dispositions cantonales et communales sur les constructions ou modifier des prescriptions sur les délais et l'application du régime de l'autorisation en matière de police des constructions.

Délimitation de la validité

Sont soustraits aux interdictions de démolir et de construire prévues par le présent arrêté:

- a. Les travaux de démolition et de construction qui, dans les régions où l'industrie de la construction est mise à trop forte contribution, ont été autorisés par une décision fondée sur l'ancien droit;
- b. Les travaux de démolition et les travaux de construction prêts à tous égards à être exécutés qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, avaient débuté dans les régions non soumises à l'ancien droit et qui sont menés à chef sans interruption.

Art. 16

Relations avec l'ancien droit

- ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'application de l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction est suspendue.
- ² Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux procédures pendantes introduites sous l'ancien droit.
- ³ L'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction sera abrogé dès l'acceptation du présent arrêté par le peuple et les cantons; en cas de rejet, l'arrêté du 25 juin 1971 prendra à nouveau effet au moment où le présent arrêté cessera d'être en vigueur.

Art. 17

Entrée en vigueur

- ¹ Le présent arrêté est déclaré urgent conformément à l'article 89 bis, 1^{er} alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur à la date de son adoption.
- ² Il est soumis à la votation du peuple et des cantons, conformément à l'article 89^{bls}, 3^e alinéa, de la constitution; en cas d'acceptation, il aura effet jusqu'au 31 décembre 1975.
 - 3 Le Conseil fédéral peut l'abroger avant l'expiration de ce délai.

(Projet)

Arrêté fédéral concernant des mesures de surveillance des prix

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse.

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972 1) sur des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique,

arrête:

I. Mesures destinées à surveiller l'évolution des prix des marchandises et des prestations de services

Article premier

Surveillance de l'évolution des prix

- ¹ Aux fins de renseigner la population et d'empêcher les abus, le Conseil fédéral surveille l'évolution des prix des marchandises et des prestations de services.
 - ² Le Conseil fédéral peut, au besoin, ordonner l'exécution d'enquêtes.
- ³ Il peut prescrire que les prix de détail seront affichés ou inscrits sur l'emballage.

Art. 2

Moyens destinés à empêcher les augmentations injustifiées des prix

- ¹ Si la surveillance de l'évolution des prix relève une augmentation extraordinaire des prix de certaines marchandises ou de certaines prestations de services, on cherchera à y remédier par des entretiens entre le préposé (art. 10, 1^{er} al.) et les milieux concernés.
- ² Ces milieux devront fournir les renseignements requis pour l'examen de la structure des prix et produire les documents nécessaires.
- ³ Les prix augmentés sans raison justifiable pourront être abaissés et de nouvelles augmentations de prix soumises à autorisation.

II. Champ d'application des mesures contre les abus dans le secteur locatif

Art. 3

Le champ d'application de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 ¹⁾ instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est étendu à l'ensemble du pays (art. 12).

III. Obligation de fournir des renseignements

Art. 4

Les autorités, organisations de l'économie et entreprises ont l'obligation de fournir les renseignements nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

IV. Dispositions pénales

Art. 5

En général

¹ Celui qui aura contrevenu au présent arrêté ou à ses dispositions d'exécution, en particulier

celui qui n'aura pas satisfait à l'obligation de donner des renseignements, de présenter des livres de commerce ou des documents ou qui aura fourni des indications inexactes ou incomplètes,

celui qui n'aura pas réduit dans la mesure ordonnée des prix de marchandises ou de prestations de services qui avaient été augmentés sans raison justifiable, celui qui aura accru au-delà de la mesure autorisée les prix de marchandises ou de prestations de service dont l'augmentation est soumise à autorisation ou qui aura accepté des prestations ou des rémunérations qui équivalent à une hausse ayant cet effet,

celui qui aura violé l'obligation d'afficher les prix de détail ou de les inscrire sur les emballages,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

- ² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.
 - ³ La tentative et la complicité sont punissables.
- ⁴ Si les conditions prévues à l'article 61 du code pénal sont réunies, le jugement pénal doit être publié. Il le sera toujours lorsque le coupable sera condamné une nouvelle fois en vertu du présent article.

Infractions commises dans une entreprise par un mandataire, etc.

- ¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.
- ² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.
- ³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2° alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Art. 7

Poursuite pénale

- ¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.
- ² Les jugements, les prononcés administratifs ayant un caractère pénal et les ordonnances de non-lieu doivent être communiqués sans délai et sans frais, en expédition complète, au Ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral.

V. Mesures administratives

Art. 8

L'octroi d'autorisations d'augmenter les prix de certaines marchandises ou de prestations de service peut, indépendamment de l'application des dispositions pénales, être refusé pendant un certain temps:

- a. Lorsque des prix augmentés sans raison justifiable ne sont pas réduits dans la mesure ordonnée;
- b. Lorsque des prix dont la hausse est soumise à autorisation ont été augmentés au-delà de la mesure autorisée ou lorsque des prestations ou des rémunérations qui équivalent à des augmentations de prix ont été acceptées.

VI. Protection juridique

Art. 9

Les dispositions générales de la justice administrative s'appliquent aux décisions rendues en vertu du présent arrêté.

VII. Exécution

Art. 10

En général

¹ L'exécution du présent arrêté est du ressort d'un préposé à la stabilisation des prix; sa nomination relève du Conseil fédéral et il est subordonné au Département fédéral de l'économie publique.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 11

Coopération des cantons et des organisations

Le Conseil fédéral peut faire appel à la collaboration des cantons et des organisations pour appliquer le présent arrêté et ses dispositions d'exécution. Si cette collaboration cause des frais élevés aux organisations, le Conseil fédéral peut contribuer financièrement à leur couverture.

VIII. Modification de l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif

Art. 12

Pendant la durée de validité du présent arrêté, l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 ¹⁾ instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est modifié comme il suit:

Art. 2, titre et alinéas 1 et 2

En général

¹ Le présent arrêté est applicable aux loyers des logements et des locaux commerciaux.

² Abrogé.

Art. 3

Abrogé

Art. 34, 3º alinéa (nouveau)

³ Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables dans les communes dans lesquelles les mesures prévues par le présent arrêté n'entrent en vigueur qu'après le 1^{er} décembre 1972.

1) RO 1972 1531

IX. Disposition finale

Art. 13

- ¹ Le présent arrêté est déclaré urgent conformément à l'article 89 bis, 1 er alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur à la date de son adoption.
- ² Il est soumis à la votation du peuple et des cantons, conformément à l'article 89 bis, 3e alinéa, de la constitution; en cas d'acceptation, il aura effet jusqu'au 31 décembre 1975.
 - ³ Le Conseil fédéral peut l'abroger avant l'expiration de ce délai.

20972

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur des mesures complémentaires visant à combattre la surchauffe économique (Du 4 décembre 1972)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1972

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 52

Cahier

Numero

Geschäftsnummer 11460

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 22.12.1972

Date

Data

Seite 1513-1566

Page

Pagina

Ref. No 10 100 396

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.